

Adoption : 27 mars 2026
Publication : 1^{er} octobre 2026

Public
Greco RC-I/II (2026) 1F

Premier et Deuxième Cycles d'Évaluation conjoints

Deuxième Rapport de conformité sur le Kazakhstan

Adopté par le GRECO
lors de sa 102^e réunion plénière
(Strasbourg, 23-27 mars 2026)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Évaluation des Premier et Deuxième Cycles Conjointes sur le Kazakhstan lors de sa 90^e réunion plénière (21-25 octobre 2022). Ce rapport ([Greco Eval I-II Rep \(2021\) 1F](#)) a été rendu public par le GRECO le 15 juin 2022.
2. Le Kazakhstan a soumis le rapport de situation requis par la procédure de conformité du GRECO le 30 septembre 2023. Sur la base de ce rapport, et après examen en plénière, le GRECO a adopté le Rapport de Conformité des Premier et Deuxième Cycles conjoints (rapport RC) sur le Kazakhstan lors de sa 96^e réunion plénière (22 mars 2024). Celui-ci a été rendu public le 6 septembre 2024. Le GRECO a conclu dans son rapport [Greco RC-II \(2024\) 1F](#) que le Kazakhstan avait mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante quatre recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation des Premier et Deuxième Cycles conjoints. Parmi les vingt-trois recommandations restantes, vingt et une avaient été partiellement mises en œuvre et deux n'avaient pas été mises en œuvre. Le GRECO avait demandé des informations complémentaires sur leur état d'avancement. Ces informations ont été fournies le 30 septembre 2025, complétées le 13-17 octobre 2025.
3. Conformément à l'article 31 révisé bis, paragraphe 1 de son Règlement intérieur, le GRECO a chargé la Géorgie et la Lituanie de nommer des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont été désignés Mme Nana TCHANTURIDZE au titre de la Géorgie et M^{me} Jolanta BERNOTAITÉ au titre de la Lituanie. Les rapporteurs ont été assistés par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction du présent Deuxième Rapport de Conformité¹.

II. ANALYSE

4. Dans son Rapport d'Évaluation des Premier et Deuxième Cycles conjoints, le GRECO avait adressé 27 recommandations au Kazakhstan. Dans le Rapport de Conformité, il concluait que les recommandations viii, xi, xvi et xxvi avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante. Les recommandations i, ii, v-vii, ix, x, xii-xv, xvii-xxv et xxvii avaient été partiellement mises en œuvre. Les recommandations iii et iv n'avaient pas été mises en œuvre. La conformité avec les recommandations en suspens est examinée ci-dessous.
5. Le décret présidentiel n° 927 du 30 juin 2025, portant réorganisation de l'Agence de lutte contre la corruption, a marqué une évolution majeure du cadre anticorruption du Kazakhstan. En particulier, cette agence a été intégrée au Comité de sécurité nationale (CSN), ce qui a conduit à la création, au sein de celui-ci, d'un nouveau département intitulé Service anticorruption. Ce département assume désormais les principales compétences en matière de lutte contre la corruption, y compris la conduite d'enquêtes sur les infractions de corruption. Parallèlement, certaines des compétences de l'ancienne Agence anticorruption ont été transférées à l'Agence pour les questions de fonction publique du Kazakhstan. Cette agence est désormais chargée d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de lutte contre la corruption, de coordonner les initiatives nationales en la matière, de s'attaquer aux causes profondes de la corruption et de promouvoir une culture d'intégrité au sein de la société. Le Comité de sécurité nationale et l'Agence pour les questions de fonction publique se sont vu transférer les fonctions et attributions juridiques de l'ancienne Agence de lutte contre la corruption, laquelle a été dissoute. Il est prévu que le gouvernement élabore et soumette au Parlement un projet de loi visant à formaliser ces modifications au niveau législatif.

¹ La procédure de conformité pour tout membre adhérent au GRECO après le 23 juin 2017 est régie par le Règlement intérieur du GRECO tel qu'amendé. Voir l'article 31 bis révisé et l'article 32 bis révisé.

Recommandation i

6. *Le GRECO avait recommandé i) de réaliser des études complètes, y compris des recherches indépendantes de l'État, afin de mieux comprendre l'existence de risques systémiques de corruption à différents niveaux des secteurs public et privé ainsi qu'à l'échelle des citoyens ordinaires, et ii) d'adapter et de rationaliser la politique et les stratégies de lutte anticorruption en conséquence en concentrant et en hiérarchisant les mesures de lutte contre ce fléau dans les domaines à risque identifiés et en surveillant et mesurant systématiquement leur impact. Ce suivi devrait de préférence impliquer aussi bien des représentants de l'Etat que d'entités non étatiques (par exemple, des organisations internationales, des ONG, etc.).*
7. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre. Il avait pris note des différentes études, enquêtes et évaluations qui avaient été réalisées par plusieurs acteurs, principalement publics. Le GRECO avait cependant constaté que les travaux de recherche indépendants demeuraient limités et de portée restreinte et qu'un tableau fiable et complet de l'ampleur et des principales formes de corruption dans les différents secteurs potentiellement concernés faisait encore défaut. Il avait par conséquent encouragé les autorités à accorder la priorité à la conduite d'études indépendantes et régulières incluant la collecte de données empiriques, en associant de manière plus systématique des acteurs de la société civile spécialisés dans la lutte contre la corruption.
8. Les autorités kazakhes indiquent que l'Agence de la République du Kazakhstan pour les questions de fonction publique a tenu une série de réunions avec des organisations non gouvernementales (ONG) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) afin d'examiner la possibilité d'organiser des études sociologiques globales et d'autres types de travaux de recherche. Les spécifications techniques définissant l'objet, les objectifs et les méthodes des recherches à venir ont été transmises au PNUD. L'étude envisagée associera des représentants d'organisations indépendantes, d'ONG, de mouvements de jeunesse et d'associations professionnelles exerçant des fonctions essentielles d'expertise, d'analyse et de conseil. Des experts indépendants sont en cours de sélection afin d'examiner les résultats des travaux de recherche. Une attention particulière a été accordée à la mise en place d'un cadre institutionnel visant à élaborer un nouveau projet de Concept de politique anticorruption, qui tiendra compte des résultats des études menées ainsi que des recommandations des experts indépendants. Les autorités font également référence au récent document de l'OCDE intitulé [OECD Integrity Review of Kazakhstan](#)², qui analyse le système d'intégrité du pays afin d'assurer la pérennité des réformes pertinentes au-delà du Concept de politique anticorruption 2022-2026. Les autorités mentionnent en outre plusieurs études, dont l'étude sociologique menée en 2024 par ML Group LLP (organisation indépendante) afin d'évaluer le niveau de culture anticorruption ; l'étude intitulée « La culture anticorruption chez les jeunes », réalisée en 2024 par le Mouvement national de lutte contre la corruption « Zhanaru » ; ainsi que l'étude 2024 de l'Association pour la conformité et l'éthique des affaires, intitulée « Portrait d'un spécialiste de la conformité en Asie centrale et dans le Caucase ». Elles mentionnent également une étude sociologique conduite en 2025 par l'Institut de recherche sur l'opinion publique. Selon ces travaux, le niveau de corruption perçue au sein de la population est passé de 32,9 % à 31,9 % au cours de l'année écoulée, tandis que la proportion de personnes interrogées se déclarant disposées à contribuer à la réduction de la corruption est passée de 68,2 % à 69 %.

² L'Examen a été réalisé à la demande du Gouvernement du Kazakhstan et approuvé par le Groupe de travail de l'OCDE sur l'intégrité publique et la lutte contre la corruption (PIAC) le 21 juillet 2025 [document uniquement en anglais].

9. Le GRECO prend note des travaux en cours visant à réaliser des études indépendantes permettant de déterminer l'ampleur de la corruption et de cerner les principaux risques ainsi que les secteurs les plus vulnérables. Le GRECO se félicite du recours des autorités à l'expertise d'organisations internationales, telles que le PNUD et l'OCDE, ainsi que de leur intention d'associer des représentants de la société civile. Il souligne que la participation d'acteurs locaux de la société civile est essentielle pour obtenir une compréhension claire et exhaustive du phénomène de la corruption. Le [document de l'OCDE](#) susmentionné, qui examine l'intégrité du Kazakhstan, met également en évidence l'importance de mettre en place une politique anticorruption fondée sur l'analyse des risques et sur des données probantes, et élaborée dans le cadre d'un processus ouvert et participatif associant des parties prenantes non gouvernementales disposant d'une expertise sectorielle (pages 49-50). Le GRECO attend d'être informé en temps utile de l'achèvement des travaux de recherche et de l'élaboration d'une nouvelle politique et stratégie de lutte contre la corruption fondée sur leurs conclusions. À cet égard, le futur cadre stratégique constituera un indicateur important de l'efficacité pratique de la récente réorganisation de l'Agence anticorruption, notamment en ce qui concerne la mise en place d'un juste équilibre entre mesures préventives et répressives, mises en œuvre par des institutions indépendantes et fonctionnant efficacement.
10. Le GRECO conclut que la recommandation i reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation ii

11. *Le GRECO avait recommandé de rationaliser davantage les politiques et les mesures de prévention de la corruption en tant qu'activités distinctes et complémentaires de l'application de la loi et d'élargir la composition et la représentation des mécanismes principaux de prévention et de répression de la corruption (existants ou nouveaux) et/ou des organes qui en dépendent, afin d'inclure les institutions publiques pertinentes de divers secteurs et échelons et de prévoir la participation systématique d'acteurs non étatiques (par exemple, des organisations non gouvernementales indépendantes, le secteur des entreprises, des syndicats professionnels autonomes, des médias non étatiques, etc.).*
12. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Il avait pris note du large éventail d'activités de prévention de la corruption menées par l'Agence anticorruption, notamment au moyen d'actions d'information et de sensibilisation du grand public. Il avait également salué la création, au sein de l'Agence, d'un Service de la prévention, destinée à renforcer la cohérence de la politique de prévention de la corruption, ainsi que les initiatives prises pour associer la société civile à ses travaux, notamment par l'intermédiaire des conseils publics. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le contrôle public et de résultats concrets découlant de sa mise en œuvre, le GRECO avait invité les autorités kazakhes à intensifier leur démarche afin que la participation de la société civile soit plus structurée, en particulier celle des ONG spécialisées dans la lutte contre la corruption.
13. Les autorités kazakhes décrivent la récente réorganisation de l'ancienne Agence anticorruption (voir paragraphe 5 ci-dessus), qui a entraîné le transfert de ses fonctions à deux organes distincts (respectivement l'Agence pour les questions de fonction publique et le Comité de sécurité nationale), et leur séparation formelle. Elles indiquent également que la loi « sur le contrôle public » est entrée en vigueur en avril 2024. Depuis cette date, plus de 260 activités de suivi public ont été organisées, visant différents secteurs de l'économie. À ce stade, ni l'ancienne Agence anticorruption ni les activités anticorruption de l'Agence pour les questions de fonction publique n'ont fait l'objet d'un contrôle public au titre de cette loi. Dans le cadre de leurs activités de

communication institutionnelle, l'Agence pour les questions de fonction publique et l'ancienne Agence anticorruption ont organisé, au cours des deux dernières années, plus de 1 000 événements associant environ 500 ONG. Les autorités communiquent une liste d'ONG ayant contribué aux travaux des agences précitées, notamment le Fonds pour le développement parlementaire, l'Alliance civile du Kazakhstan, le Mouvement national de lutte contre la corruption « Zhanaru », le Premier centre médiatique anticorruption, KazBar, le Centre de recherche sur la politique juridique et l'Association pour la conformité et l'éthique des affaires.

14. Le GRECO note qu'en restructurant l'ancienne Agence anticorruption, les autorités ont indiqué que leur objectif était de rationaliser les activités dans ce domaine et de confier les fonctions préventives à l'Agence pour les questions de fonction publique. La pratique permettra d'apprécier dans quelle mesure ce nouvel agencement institutionnel garantit l'exercice effectif du mandat préventif. Les autorités sont donc invitées à tenir le GRECO informé de l'évolution de la situation à cet égard. Celui-ci se félicite de l'entrée en vigueur de la loi « sur le contrôle public » et considère que les instruments qu'elle prévoit (consultations publiques, expertise et suivi) contribueront en temps utile aux activités de prévention de la corruption. Il reconnaît en outre les démarches entreprises par l'ancienne Agence anticorruption et par l'Agence pour les questions de fonction publique afin d'établir une coopération régulière avec divers acteurs de la société civile. Il souligne enfin que les conseils publics jouent un rôle essentiel dans la facilitation du dialogue entre la société civile et les autorités publiques.
15. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iii

16. *Le GRECO avait recommandé l'adoption des mesures législatives et pratiques requises pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et doter d'une autonomie fonctionnelle adéquate les organes de poursuite et les autorités répressives chargés de lutter contre la corruption, afin de les protéger de toute influence inappropriée, y compris de la part des plus hauts dirigeants politiques et/ou membres de l'exécutif.*
17. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme non mise en œuvre. Il avait pris note des modifications apportées à la loi « sur le système judiciaire et le statut des juges », de la création de l'Administration judiciaire ainsi que de la participation de représentants du pouvoir judiciaire aux discussions sur le budget des organes judiciaires, notamment la rémunération des juges. Cependant, le Président du Kazakhstan continuait de jouer un rôle déterminant dans la nomination de personnes à l'ensemble des postes de direction au sein du pouvoir judiciaire, du parquet et des services répressifs. Le Kazakhstan avait dès lors été encouragé à engager résolument des réformes profondes dans ce domaine, tout en maintenant une coopération étroite avec les instances internationales.
18. Les autorités kazakhes mentionnent les modifications législatives et les développements examinés dans le précédent Rapport de conformité (voir paragraphes 22 à 24). Elles indiquent en outre qu'en novembre 2024, la loi sur les activités opérationnelles et d'enquête (AOE) a été modifiée afin d'interdire l'utilisation d'éléments issus de ces activités permettant d'engager la responsabilité des juges en contournant les procédures pénales. Les propositions visant à préciser la composition du Conseil supérieur de la justice, à en exclure le Procureur général et à accroître le nombre de représentants de la communauté juridique sont toujours en cours d'examen. Dans une décision récente, la Cour constitutionnelle a recommandé que le gouvernement, la Cour suprême et le Bureau du Procureur général améliorent l'encadrement des activités du juge

d'instruction et veillent à une mise en œuvre plus complète des fonctions du ministère public. En outre, la réorganisation de l'ancienne Agence anticorruption a entraîné le transfert des enquêtes sur les infractions de corruption à un organe indépendant, le Comité de sécurité nationale, ce qui va également dans le sens de la recommandation. S'agissant du rôle du Président, les autorités estiment que la recommandation est incompatible avec le statut particulier conféré au Chef de l'État par la Constitution. Celui-ci dispose de prérogatives exclusives à l'égard de l'ensemble des pouvoirs publics, dont il assure le fonctionnement coordonné³.

19. Le GRECO regrette qu'aucune réforme ciblée n'ait encore été engagée dans ce domaine. De nombreuses recommandations formulées par la Commission de Venise à cet égard (voir les avis n° 629/2011 et n° 938/2018) n'ont toujours pas été suivies d'une mise en œuvre effective. Une analyse récente de l'OCDE met également en évidence des insuffisances persistantes en matière d'indépendance du pouvoir judiciaire, du ministère public et des services répressifs⁴. Le GRECO invite par conséquent le Kazakhstan à prendre des mesures résolues dans ce domaine essentiel, y compris, le cas échéant, par l'adoption de réformes législatives.
20. Le GRECO conclut que la recommandation iii n'est toujours pas mise en œuvre.

Recommandation iv

21. *Le GRECO avait recommandé de mettre en place une procédure claire et transparente (exempte de considérations politiques) pour la nomination des directeurs et directeurs adjoints des autorités répressives, laquelle devra préciser la durée de leur mandat et les motifs autorisés de leur révocation.*
22. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme non mise en œuvre. Les autorités avaient apporté certaines précisions au sujet de la procédure de sélection et d'inscription des candidats dans la Réserve présidentielle du personnel (en application du décret présidentiel classifié n° 290 du 31 juillet 2023). Le GRECO avait toutefois relevé qu'un manque de clarté persistait quant aux exigences applicables aux candidats, ainsi qu'un manque de transparence de la procédure de sélection et de nomination. Cette recommandation visait en particulier les postes de direction les plus élevés, pour lesquels des règles garantissant la nomination et la cessation de fonctions hors de toute considération politique n'avaient pas encore été mises en place.

³ L'article 40, paragraphe 3, de la Constitution énonce que : « Le Président de la République assure le fonctionnement coordonné de tous les pouvoirs de l'État et la responsabilité des autorités devant le peuple. »

⁴ Voir, par exemple, [OECD \(2024\), Baseline Report of the Fifth Round of Monitoring of Anti-Corruption Reforms in Kazakhstan: The Istanbul Anti-Corruption Action Plan](#), page 135 : « ... le Conseil supérieur de la magistrature du Kazakhstan ne répond pas à la définition d'un organe de gouvernance judiciaire au sens de la méthodologie de suivi, dans la mesure où il demeure étroitement lié, sur le plan institutionnel, au Président du Kazakhstan. Bien que le statut et le rôle du Conseil supérieur de la magistrature aient été sensiblement renforcés depuis le précédent cycle de suivi, ces évolutions ne suffisent pas pour conclure que cet organe essentiel du pouvoir judiciaire est indépendant. En outre, le fait que le Président puisse procéder à la nomination d'un juge à la Cour suprême sans mise en concurrence constitue un élément supplémentaire de préoccupation quant aux garanties d'indépendance et de transparence du processus de nomination. » Voir également [OECD\(2025\), OECD Integrity Review of Kazakhstan: Advancing Integrity for Economic Development](#), page 22 : « Au Kazakhstan, la plupart des institutions qui jouent un rôle actif dans le système d'intégrité sont directement subordonnées au Président et lui rendent compte. Il s'agit notamment du Service de lutte contre la corruption, de l'Agence de la fonction publique, de la Chambre suprême d'audit, de l'Agence de surveillance financière, du Comité de sécurité nationale et du Bureau du Procureur général (Gouvernement du Kazakhstan, 2008[25]). Le Président nomme directement les dirigeants de ces organes ou joue un rôle déterminant dans leur nomination. L'approbation de leur structure organisationnelle et de leurs effectifs relève également de sa compétence exclusive. Si cette subordination et cette responsabilité directes peuvent renforcer la capacité de ces institutions à agir et à produire des résultats, l'absence de mécanismes appropriés de freins et contrepoids limitant le contrôle exercé par les plus hautes autorités de l'État peut également les rendre vulnérables aux pressions politiques. »

23. Les autorités kazakhes indiquent que la loi « sur le service des forces de l'ordre » (article 33) a été modifiée le 10 janvier 2025 afin de prévoir une évaluation professionnelle approfondie⁵ destinée à déterminer l'opportunité de promouvoir un agent à un poste de direction supérieur. Le décret présidentiel n° 290 du 31 juillet 2023⁶ a également été modifié afin de préciser la procédure qui permet aux organes de l'État de proposer au moins cinq candidats à un poste politique vacant. L'Agence pour les questions de fonction publique a établi les critères et les règles applicables au classement des candidats⁷. Les nominations aux postes de haute direction interviennent à l'issue soit d'un concours interne, soit d'un concours externe. Les concours internes reposent sur le classement des agents recommandés pour une promotion. S'agissant du rôle du Président, les autorités indiquent que la recommandation est incompatible avec le statut particulier conféré au Chef de l'État par la Constitution (voir note de bas de page 3 ci-dessus).
24. Le GRECO prend note de ces informations et constate que des critères et procédures clairs, objectifs et transparents en matière de sélection, de nomination et de révocation des plus hauts responsables des organes répressifs continuent de faire défaut. Le Président procède soit directement à la nomination des dirigeants de ces organes, soit joue un rôle déterminant dans leur désignation. S'il est positif que ces organes puissent proposer des candidats sur la base d'un classement interne issu d'une procédure de mise en concurrence, le Président conserve une entière liberté d'appréciation à l'égard de la liste soumise. En outre, le décret présidentiel n° 290 du 31 juillet 2023 n'est pas accessible au public, ce qui limite la transparence de tout processus interne de sélection. Le GRECO demeure convaincu qu'il est possible de renforcer le caractère objectif et transparent des procédures de nomination et de révocation sans modifier la Constitution. Se référant également à l'analyse de l'OCDE⁸, il demande instamment aux autorités de prendre des mesures déterminées à cet égard.
25. Le GRECO conclut que la recommandation iv n'est toujours pas mise en œuvre.

Recommandation v

26. *Le GRECO avait recommandé de veiller à ce que i) la procédure d'enregistrement des déclarations des personnes dénonçant des faits de corruption à leur employeur soit claire et incitative pour les intéressés, y compris au regard des garanties contre les représailles accordées aux personnes agissant de bonne foi, et ii) qu'une aide et une formation soient dispensées aux employeurs chargés de prendre des mesures concernant les signalements émanant de leurs subordonnés.*

⁵ Les agents proposés pour des postes de haute direction font l'objet d'une évaluation complémentaire de leurs compétences, organisée à titre exceptionnel, ainsi que d'un test polygraphique. Ils sont promus à ces postes en fonction des indicateurs de performance (notes calculées à partir des résultats de l'évaluation) ou à l'issue d'une procédure de sélection par voie de concours.

⁶ Conformément au décret n° 290, le ministre est proposé à la nomination par le Premier ministre et nommé par le Président. Les vice-ministres sont proposés à la nomination par le ministre et nommés par le gouvernement, en accord avec le Président ou, en son nom, par le chef de l'administration présidentielle.

⁷ Arrêté du Président de l'Agence n° 4-қҢн du 27 août 2024.

⁸ Voir, par exemple, [OECD \(2024\), Baseline Report of the Fifth Round of Monitoring of Anti-Corruption Reforms in Kazakhstan: The Istanbul Anti-Corruption Action Plan](#), page 161: « La nomination du Procureur général par le Président du Kazakhstan avec le consentement du Sénat ne prévoit pas d'évaluation indépendante des candidats. Les motifs de révocation du Procureur général sont extrêmement larges et laissent place à un pouvoir discrétionnaire illimité. » Voir également : [OECD\(2025\), OECD Integrity Review of Kazakhstan: Advancing Integrity for Economic Development](#), page 23: « La législation pertinente ne précise pas la procédure de sélection et ne prévoit pas de mécanisme de mise en concurrence des candidats ; en outre, la sélection ne repose pas sur une évaluation des qualités personnelles des candidats (telles que l'expérience, les compétences ou l'intégrité). »

27. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Il avait pris acte des modifications législatives adoptées le 3 janvier 2023, qui prévoyaient de nouvelles mesures de protection des lanceurs d'alerte, notamment la confidentialité des informations et de l'identité (au moyen d'engagements de non-divulgateur), ainsi que des incitations au signalement effectué de bonne foi. Ces mesures de protection s'appliquaient non seulement aux procédures pénales, mais également au contexte professionnel. Une autre garantie importante résidait dans l'interdiction d'infliger des sanctions disciplinaires, de procéder à un licenciement ou d'ordonner une mutation à l'encontre d'un lanceur d'alerte sans recommandation préalable d'une commission disciplinaire ou d'un autre organe collégial. Toutefois, le manque de clarté entourant le traitement des déclarations écrites adressées aux supérieurs hiérarchiques (c'est-à-dire à l'employeur) avant la décision des autorités d'ouvrir une enquête préliminaire n'avait pas été dissipé. Le délai de traitement d'un mois demeurait excessif. En outre, aucune mesure n'avait été signalée pour l'élaboration d'orientations spécifiques et la mise en place de formations au titre de la seconde partie de la recommandation.
28. Les autorités kazakhes renvoient au cadre législatif général⁹, aux modifications législatives du 3 janvier 2023 ainsi qu'aux dispositions relatives aux engagements de non-divulgateur (voir ci-dessus). Elles indiquent en outre qu'un nouveau projet de loi « sur la fonction publique de la République du Kazakhstan » a été élaboré. Ce texte ramène d'un mois à dix jours le délai dans lequel la direction d'un organe de l'État doit prendre des mesures à la suite de signalements effectués par des fonctionnaires concernant des infractions de corruption ou des incitations à en commettre, y compris l'organisation de vérifications et la transmission des signalements aux autorités compétentes. Le projet de loi est en cours d'approbation au niveau gouvernemental. Les autorités précisent également qu'en janvier 2026, l'Agence pour les questions de fonction publique a adopté des recommandations méthodologiques à l'intention des chefs des organes de l'État relatives à la procédure d'enregistrement des signalements d'infractions de corruption et à la protection des personnes dénonçant de tels faits. Ces recommandations précisent les différents canaux de signalement, notamment un portail en ligne permettant des soumissions anonymes. Elles interdisent le refus d'enregistrer un signalement et imposent aux autorités concernées d'informer le Service de lutte contre la corruption du Comité de sécurité nationale dans un délai de trois jours à compter de sa réception. Elles imposent également le respect de la confidentialité et interdisent toute utilisation des signalements au détriment des lanceurs d'alerte. Enfin, elles récapitulent les droits et obligations des lanceurs d'alerte conformément à la législation applicable. De plus, depuis 2026, l'Académie d'administration publique relevant du Président de la République du Kazakhstan a intégré un module distinct sur la protection des personnes signalant des actes de corruption dans ses programmes de formation destinés aux hauts fonctionnaires.
29. Le GRECO accueille favorablement la réduction du délai de traitement des signalements de lanceurs d'alerte prévue par le nouveau projet de loi sur la fonction publique. Compte tenu également de l'analyse de l'OCDE sur ces questions¹⁰, le GRECO se félicite des nouvelles

⁹ Le Code de procédure pénale (chapitre 23), le Code de procédure administrative, ainsi que l'ordonnance n° 89 du Procureur général du 19 septembre 2014 « portant approbation des règles relatives à la réception et à l'enregistrement des déclarations, signalements ou notifications d'infractions pénales, ainsi qu'à la tenue d'un registre unifié des enquêtes préliminaires » ; l'article 24 de la loi « sur la lutte contre la corruption » ; la loi « sur la protection par l'État des personnes participant à la procédure pénale » (examinée dans le Rapport d'évaluation, paragraphes 84, 95, 195-198).

¹⁰ [OECD\(2025\), OECD Integrity Review of Kazakhstan: Advancing Integrity for Economic Development](#), page 84 : « Si la législation prévoit ainsi un mécanisme de signalement interne, les modalités concrètes de la procédure et du traitement des déclarations écrites adressées aux supérieurs hiérarchiques demeurent peu claires (...). Cette situation est susceptible de dissuader les personnes concernées de procéder à un signalement et d'entraîner un traitement incohérent, voire inapproprié, des signalements. Le Service anticorruption pourrait dès lors prendre des mesures afin de veiller à ce que le dispositif de signalement interne soit clair et aisément utilisable en pratique, notamment en élaborant des lignes directrices relatives à la

recommandations méthodologiques clarifiant la procédure d'enregistrement des signalements et attend d'être informé, en temps utile, de l'adoption du projet de loi susmentionné ainsi que de la mise en œuvre des recommandations. Le GRECO apprécie également la mise en place d'un module de formation sur la protection des lanceurs d'alerte destiné aux hauts fonctionnaires. À cet égard, le GRECO souligne que les fonctionnaires spécifiquement chargés de donner suite aux déclarations de leurs subordonnés doivent bénéficier d'un accompagnement et de formations adaptés, conformément à la seconde partie de la présente recommandation.

30. Le GRECO conclut que la recommandation v demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi

31. *Le GRECO avait recommandé que i) la coordination entre toutes les autorités répressives luttant contre la corruption soit optimisée et renforcée, en vue notamment de garantir l'efficacité des enquêtes financières ; ii) la base de données des comptes bancaires gérée par l'administration fiscale soit directement accessible aux autorités répressives, en particulier à l'Agence anticorruption et à l'Agence de surveillance financière, en vue de détecter et de localiser plus efficacement les produits du crime.*
32. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. S'agissant de la première partie de la recommandation, il avait pris note de la création d'une agence chargée tout particulièrement, sous la direction du Procureur général, de coordonner le recouvrement des avoirs illicites. Toutefois, dès lors que la présente recommandation portait sur la coordination opérationnelle, le transfert des affaires entre services, la supervision et l'échange d'informations, le GRECO avait invité les autorités à réexaminer le droit et la pratique internes et à procéder à de nouvelles améliorations. Pour ce qui est de la seconde partie de la recommandation, l'accès aux comptes bancaires avait bien été accordé à l'Agence de surveillance financière, mais des informations complémentaires étaient cependant nécessaires quant aux modalités précises d'accès aux données bancaires pour les organes d'enquête chargés de la lutte contre la corruption (notamment l'étendue des données accessibles relatives aux comptes, le caractère éventuellement conditionnel de cet accès et sa limitation à certaines infractions, etc.).
33. À propos de la première partie de la recommandation, les autorités du Kazakhstan indiquent qu'en avril 2025, le Bureau du Procureur général a constitué un groupe de travail interministériel et approuvé un plan global définissant des tâches spécifiques, les entités responsables et les délais correspondants. Elles précisent également qu'entre 2024 et 2025, l'Agence de surveillance financière (ASF) et l'Académie des services répressifs auprès du Bureau du Procureur général ont élaboré et publié en ligne divers modules de formation et supports pédagogiques relatifs aux enquêtes financières et aux questions connexes. L'ASF a en outre élaboré des modèles de documents destinés à encadrer différents formats d'interaction dans le domaine du renseignement financier. Enfin, les autorités renvoient à l'ordonnance conjointe de 2020 de l'ASF et de l'ancienne Agence anticorruption concernant l'échange et la transmission d'informations et de documents relatifs au blanchiment des produits du crime, au financement du terrorisme et à la prolifération des armes de destruction massive entre les autorités étatiques compétentes. En janvier 2024, un plan à court terme visant à renforcer l'efficacité de la coopération a été approuvé. Des modèles actualisés de demandes interministérielles en matière de renseignement financier ont été élaborés et diffusés. Les canaux internationaux (ARIN, CARIN et GlobE, ainsi que les réseaux sécurisés Threema et GLEN) fonctionnent en parallèle afin de permettre un échange rapide d'informations

mise en place de canaux de signalement internes ainsi que des procédures standardisées encadrant la réception et le suivi par les employeurs, afin d'encourager le recours au signalement interne. »

sur les avoirs et les personnes d'intérêt. Conformément à la loi de 2009 « relative à la lutte contre la légalisation (blanchiment) des produits du crime, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive », le Service de lutte contre la corruption du CSN coopère avec la cellule de renseignement financier de l'ASF¹¹.

34. S'agissant la seconde partie de la recommandation, les autorités kazakhes indiquent que la loi du 16 juillet 2025 a introduit, dans le Code de procédure pénale, la notion d'enquête financière parallèle, en conférant aux services répressifs un accès à l'ensemble des comptes bancaires avec l'autorisation du procureur (l'article 7, paragraphe 33-1¹², entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027).
35. Le GRECO prend note de ces informations. Au titre de la première partie de la recommandation, il relève la mise en place d'un groupe de travail interministériel et invite les autorités à fournir des informations détaillées sur les résultats concrets obtenus, notamment en ce qui concerne l'amélioration effective de la coordination opérationnelle, du transfert des affaires entre services, de la supervision et de l'échange d'informations, y compris à la lumière de la récente réorganisation de l'ancienne Agence de lutte anticorruption. Pour ce qui est de la seconde partie, le GRECO se félicite de la possibilité, à compter de 2027, d'ouvrir des enquêtes financières parallèles dans le cadre des procédures pénales. Il invite les autorités à fournir des précisions complémentaires sur le cadre juridique applicable et sur les modalités concrètes d'accès aux comptes bancaires, tant pour l'Agence de surveillance financière que pour le nouveau Service anticorruption du Comité de sécurité nationale.
36. Le GRECO conclut que la recommandation vi demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation vii

37. *Le GRECO avait recommandé d'assurer l'application concrète et systématique des dispositions légales existantes concernant la compétence d'investigation des affaires de corruption entre les différents organes répressifs, qui donnent la priorité à ceux qui sont spécialisés dans la lutte contre la corruption.*
38. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Il avait noté que les autorités avaient adopté certaines mesures réglementaires et concrètes afin de définir cette compétence avec précision et d'informer les services répressifs des règles applicables, notamment celles relatives au transfert des affaires. Si la majorité de ces infractions (66 %) faisaient l'objet d'enquêtes menées par l'ancienne Agence anticorruption, les nouvelles règles adoptées en 2023 par le Bureau du Procureur général en la matière ne prévoyaient pas de priorité fondée sur la spécialisation dans le domaine de la lutte contre la corruption pour l'instruction de ces infractions.

¹¹ Les demandes relatives à des transactions suspectes sont transmises si elles peuvent être liées à la légalisation (blanchiment) des produits du crime. Le Service envoie également des demandes d'initiative afin d'obtenir les informations financières et analytiques nécessaires à l'évaluation des risques et à l'analyse du blanchiment d'argent potentiel dans son domaine de compétence. Une attention prioritaire est accordée aux opérations liées aux crimes graves et particulièrement graves, aux crimes liés à la corruption, à la fraude et à d'autres crimes présentant un risque élevé de blanchiment d'argent.

¹² « Enquête financière parallèle : ensemble de mesures prévues par le présent Code, mises en œuvre dans le cadre d'une enquête préliminaire, visant à identifier, établir et examiner les circonstances permettant de déterminer que des biens susceptibles de confiscation conformément à l'article 48 du Code pénal de la République du Kazakhstan ont été obtenus de manière illicite, y compris à la suite d'une infraction pénale, ou constituent des revenus tirés de tels biens, ainsi qu'à identifier les personnes concernées par la dissimulation d'avoirs criminels, à retracer le mouvement des produits du crime et à prendre des mesures en vue de leur saisie, de leur confiscation ou de leur restitution à leurs propriétaires légitimes, conformément aux procédures établies par la loi, y compris dans le cadre de la coopération internationale. »

Le GRECO avait dès lors invité les autorités à remédier à toute incohérence subsistant dans l'attribution des enquêtes portant sur ce type d'infractions.

39. Les autorités kazakhes mentionnent la récente réorganisation de l'ancienne Agence de lutte anticorruption et précisent que la conduite des enquêtes sur les infractions de corruption relève désormais du Comité de sécurité nationale (CSN). S'agissant de la compétence d'investigation en matière de corruption, elles se réfèrent de nouveau aux articles 187 et 193 (12) du Code de procédure pénale (examinés au paragraphe 98 du Rapport d'Évaluation ; voir également les paragraphes 57-58 du Rapport de Conformité). Dans le contexte de cette réorganisation, le Procureur général a, le 2 juillet 2025, émis une instruction visant à assurer la continuité des pouvoirs des enquêteurs de l'ancienne agence jusqu'à l'achèvement du processus de réorganisation. Le 6 octobre 2025, il a adopté une nouvelle instruction relative à la compétence en matière d'infractions de corruption, adressée aux chefs des divisions du Comité de sécurité nationale et des subdivisions structurelles du Bureau du Procureur général, ainsi qu'au Procureur militaire en chef, au Procureur chargé des transports et aux procureurs régionaux. À la suite de la réorganisation susmentionnée, le nombre d'infractions de corruption enregistrées par le nouveau Service de lutte contre la corruption du CSN a diminué. En 2025, les procureurs ont établi que 86 infractions enregistrées par d'autres organes d'enquête (notamment le ministère de l'Intérieur, le Service fédéral des impôts et le ministère public) relevaient en réalité de la compétence du Service de lutte contre la corruption. Conformément aux dispositions du Code de procédure pénale et aux instructions du Bureau du Procureur général du 13 juin 2023, les procureurs du Service de lutte contre la corruption ont procédé au transfert de 51 à 107 enquêtes préliminaires vers d'autres autorités (telles que l'Agence de renseignement financier et le parquet spécialisé).
40. Le GRECO prend note de ces informations et réaffirme la nécessité de sensibiliser les autorités répressives aux normes applicables en matière de détermination des compétences d'enquête pour les infractions de corruption, ainsi que d'en assurer une application cohérente dans la pratique. Si cette préoccupation avait déjà été exprimée au stade de l'évaluation (paragraphe 98 du Rapport d'Évaluation), elle revêt une importance accrue à la lumière de la récente réorganisation institutionnelle. Le GRECO relève que le Procureur général a émis de nouvelles instructions relatives à la compétence en matière d'affaires pénales de corruption, tandis que les instructions de 2023, qui ne prévoient pas de priorité explicite en faveur des organes spécialisés dans la lutte contre la corruption, demeurent également en vigueur. Le GRECO encourage dès lors les autorités soit à réviser le cadre existant, soit à adopter des lignes directrices précises régissant l'attribution des affaires de corruption, afin d'accorder la priorité aux organes spécialisés, et de veiller à la cohérence de leur mise en œuvre dans la pratique.
41. Le GRECO conclut que la recommandation vii demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation ix

42. *Le GRECO avait recommandé de réviser en profondeur les dispositions légales relatives aux procédures spécifiques limitant l'arrestation/l'enquête/les poursuites à l'encontre de certains fonctionnaires, qui bénéficient ainsi de facto d'une immunité de poursuites pénales, notamment en i) clarifiant leurs motifs, leur champ d'application pratique et leur durée, afin qu'elles puissent être invoquées uniquement à propos d'actes commis dans l'exercice de fonctions officielles et pendant la durée du mandat, et n'entravent pas ni n'empêchent la poursuite effective des infractions de corruption ; et ii) en envisageant la limitation des catégories de personnes actuellement soumises à ces procédures au niveau minimum requis dans toute société démocratique.*

43. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Il avait pris note de l'abolition du privilège d'invulnérabilité accordé aux membres de la famille de l'ancien Président. Il avait toutefois relevé qu'aucune réflexion n'avait été engagée en vue de réexaminer et, le cas échéant, de restreindre la liste actuelle des personnes soumises à des procédures spécifiques en matière d'arrestation, d'enquête et de poursuites (à savoir le Président, les membres du Parlement, les membres du Conseil constitutionnel, le Procureur général, les juges ainsi que les candidats aux élections présidentielle et législatives). Aucune révision des dispositions législatives applicables n'avait par ailleurs été entreprise.
44. Les autorités kazakhes soulignent que les dispositions constitutionnelles instituant une procédure spéciale de mise en cause pénale du Président, des membres du Parlement, des juges, du Procureur général et des candidats à une fonction élective ne permettent ni la suppression totale ni la restriction arbitraire des immunités. De telles modifications porteraient atteinte aux fondements de l'ordre constitutionnel et à l'équilibre des pouvoirs. Parallèlement, des mesures procédurales ont été adoptées afin de rendre plus transparent et plus efficient l'examen des questions relatives à la levée de l'immunité. Ainsi, des délais précis ont été fixés pour l'examen des demandes par le Procureur général. Par une résolution du 8 septembre 2025, la Commission électorale centrale a modifié son règlement intérieur en ce qui concerne la préparation des décisions relatives à la levée de l'immunité parlementaire soumises au Parlement. Il a notamment été prévu que la Commission électorale centrale examine, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de sa réception, la demande du Procureur général de la République du Kazakhstan visant à obtenir l'autorisation d'engager des poursuites pénales, de procéder à une détention, à un placement en garde à vue, à une assignation à résidence, à une arrestation ou à l'application de sanctions administratives prononcées par un tribunal à l'encontre d'un candidat à la présidence de la République du Kazakhstan ou d'un député du Parlement de la République du Kazakhstan. À l'issue de cet examen, la Commission électorale centrale adopte une conclusion qu'elle transmet au Bureau du Procureur général dans un délai de trois jours ouvrables. Les autorités estiment que la poursuite de la mise en œuvre de la recommandation ne peut intervenir que par l'amélioration des procédures et des pratiques pertinentes, sans remise en cause du statut constitutionnel des responsables concernés.
45. Le GRECO prend note des nouvelles dispositions adoptées par la Commission électorale centrale, qui introduisent des délais pour les décisions procédurales relatives à la levée de l'immunité parlementaire et de celle des candidats à l'élection présidentielle. Si cette évolution constitue une avancée positive, il rappelle que le régime des immunités demeure globalement inchangé par rapport à la description qui en avait été faite dans le Rapport d'Évaluation, lequel mettait en évidence plusieurs lacunes et soulignait la nécessité d'un réexamen approfondi du système en vigueur. Un tel réexamen devrait être conduit à la lumière des exigences de nécessité et de proportionnalité dans une société démocratique, afin de doter le régime d'immunité de garanties plus solides contre les risques d'abus (paragraphes 111–115). Une réflexion approfondie associant l'ensemble des parties prenantes reste à engager.
46. Le GRECO conclut que la recommandation ix demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation x

47. *Le GRECO avait recommandé d'adopter des lignes directrices fixant des critères spécifiques, objectifs et transparents à appliquer par le Parlement en vue de l'examen d'une demande de levée d'immunité afin de s'assurer que sa décision soit exempte de toute considération politique et repose uniquement sur le bien-fondé de ladite demande.*

48. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Il avait relevé que l'ancienne Agence anticorruption avait élaboré un manuel méthodologique fournissant des orientations détaillées sur les procédures et les critères applicables à l'examen des demandes de levée d'immunité. Ce manuel était alors en cours d'approbation formelle.
49. Les autorités kazakhes renvoient au chapitre 57 du Code de procédure pénale ainsi qu'à d'autres dispositions législatives pertinentes (examinées aux paragraphes 102 à 110 du Rapport d'Évaluation). Elles soulignent que ce cadre devrait être qualifié de procédure spéciale de mise en cause pénale des responsables concernés, plutôt que de régime d'immunité. Les autorités informent le GRECO que les recommandations méthodologiques relatives à l'enquête préliminaire dans les affaires pénales visant des personnes bénéficiant de privilèges et d'une immunité contre les poursuites pénales ont été adoptées et publiées. Ce manuel vise à clarifier et à harmoniser la conduite des enquêtes préliminaires dans ce type d'affaires, afin d'assurer une pratique uniforme des autorités répressives et de renforcer la compétence professionnelle des enquêteurs et des procureurs dans le contexte des garanties procédurales spéciales accordées à cette catégorie de personnes.
50. Le GRECO se félicite de la publication de ce manuel méthodologique, qui constitue un outil utile pour les autorités répressives. Il estime cependant que des orientations analogues devraient être élaborées à l'intention des autorités appelées à statuer sur les demandes de levée d'immunité (notamment le Parlement), afin de préciser les critères applicables en la matière. Une telle démarche apparaît d'autant plus nécessaire que la législation pertinente ne définit pas de critères précis en la matière (comme relevé au paragraphe 117 du Rapport d'Évaluation)¹³. Le GRECO réaffirme en outre que le système en vigueur au Kazakhstan présente de fortes similitudes avec ceux rencontrés dans de nombreux autres pays et qu'il a qualifiés de régimes d'immunité au sens du Principe directeur 6 des Vingt principes directeurs pour la lutte contre la corruption (paragraphe 111 du Rapport d'évaluation).
51. Le GRECO conclut que la recommandation x reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation xii

52. *Le GRECO avait recommandé i) de prendre des mesures ciblées — y compris par la dispense de conseils et de formations adaptés aux comptables, aux vérificateurs aux comptes, aux notaires et, plus spécialement, aux avocats — afin d'améliorer la situation en ce qui concerne les déclarations de soupçons de corruption et de blanchiment de capitaux aux autorités compétentes ; et ii) de renforcer la législation contre le blanchiment, notamment en révisant et en modifiant les dispositions semblant générer une confusion quant à la corrélation entre le devoir de confidentialité d'un avocat et l'obligation de déclarer les opérations suspectes.*
53. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Concernant la première partie de la recommandation, il s'était félicité du lancement du nouveau portail Internet destiné aux entités assujetties au contrôle financier, de la coopération de l'Agence de surveillance financière (ASF) avec les associations professionnelles concernées, ainsi que des

¹³ L'existence de difficultés tenant à la clarté des motifs (critères) de levée des immunités ainsi qu'à l'encadrement législatif détaillé des procédures correspondantes au Kazakhstan a été confirmée par le rapport intitulé [OECD \(2024\), Baseline Report of the Fifth Round of Monitoring of Anti-Corruption Reforms in Kazakhstan: The Istanbul Anti-Corruption Action Plan](#) (pages 219-220). Voir également [OECD \(2025\), Confiscation Measures and Sanctions in Corruption Cases in Kazakhstan](#), pages 72-73 [documents uniquement en anglais].

nombreuses initiatives de sensibilisation. Aucune information n'avait cependant été communiquée au sujet des actions ciblées visant spécifiquement à améliorer la déclaration d'opérations financières suspectes par les avocats. La deuxième partie de la recommandation avait été jugée non mise en œuvre. En effet, aucune modification législative n'avait été apportée afin de clarifier l'articulation entre le devoir de confidentialité de l'avocat et l'obligation de déclarer les opérations suspectes.

54. S'agissant de la première partie, les autorités kazakhes indiquent qu'aucune déclaration n'a été transmise par des avocats à l'ASF entre 2018 et 2026 et qu'aucun cas d'intervention d'avocats dans des schémas de blanchiment de capitaux n'a été recensé durant cette période. Elles précisent néanmoins que des activités de formation systématiques sont organisées à l'Académie du contrôle financier pour toutes les catégories d'entités assujetties. Divers supports méthodologiques ont été élaborés, notamment en matière d'identification des bénéficiaires effectifs, d'évaluation des risques liés aux clients et aux services, ainsi que de détection d'opérations suspectes en lien avec la corruption, l'immobilier et l'or. À propos des comptables et des auditeurs, l'ASF a approuvé en 2024 des typologies et des schémas de blanchiment applicables aux organisations comptables et aux experts-comptables, et a élaboré un guide relatif à l'application d'une approche fondée sur les risques. Le portail unifié websfm.kz met à disposition divers supports de formation et documents méthodologiques, ainsi que des listes d'organisations et de personnes concernées par le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive. Il comprend également une liste des pays qui ne respectent pas les normes du GAFI. Les associations professionnelles élaborent par ailleurs des supports de formation. S'agissant des avocats et des notaires, les autorités indiquent que des recommandations méthodologiques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LAB/CFT) ont été élaborées et publiées sur le portail de l'ASF ainsi que sur le site de l'Association républicaine du barreau (advokatura.kz). En 2024, à l'initiative de l'ASF, des questions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ont été intégrées aux épreuves de certification des avocats et des notaires. Enfin, les autorités précisent que la loi relative à la lutte contre la légalisation (blanchiment) des produits du crime et le financement du terrorisme impose aux entités assujetties au contrôle financier d'inclure des programmes de formation dans leurs règles de contrôle interne.
55. En ce qui concerne la seconde partie de la recommandation, les autorités kazakhes réitèrent que la transmission de déclarations en application de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ne constitue pas une violation du secret professionnel ni d'autres obligations de confidentialité, conformément à l'article 11, paragraphe 6, de la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et à l'article 37, paragraphe 4, de la loi « sur l'exercice de la profession d'avocat et l'assistance juridique » (voir également les informations correspondantes au paragraphe 87 du Rapport de Conformité).
56. Le GRECO prend note de ces informations. S'agissant de la première partie de la recommandation, il prend acte des divers supports de formation et des mesures de sensibilisation destinés aux comptables, aux auditeurs, aux avocats et aux notaires. Il observe toutefois que ces supports ne semblent pas cibler spécifiquement l'obligation de déclaration des opérations suspectes et que les autorités ne fournissent aucune donnée statistique attestant d'une amélioration du nombre de signalements. En outre, comme indiqué, aucune déclaration n'a été effectuée par des avocats au cours des huit dernières années. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, les autorités renvoient à la législation existante, déjà examinée au stade de l'évaluation. Aucune modification n'a été apportée afin de préciser ou de renforcer l'obligation faite aux avocats de déclarer les opérations suspectes.

57. Le GRECO conclut que la recommandation xii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation xiii

58. *Le GRECO avait recommandé que les mesures législatives et pratiques nécessaires soient prises pour améliorer l'accès du public à l'information à tous les niveaux de l'administration publique en :*
i) dispensant une formation aux fonctionnaires et salariés concernés, y compris les responsables de l'information, en particulier ceux qui opèrent au niveau local, et ii) en veillant à ce que la législation prévoit des sanctions pertinentes en cas de restriction illégale de l'accès à l'information.
59. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. La première partie de la recommandation avait été considérée comme pleinement mise en œuvre. Le GRECO avait noté avec satisfaction qu'un certain nombre d'activités de formation étaient organisées à l'intention des agents responsables de l'accès à l'information et, d'une manière générale, du personnel des collectivités locales. En outre, la situation en matière d'accès à l'information, notamment au niveau des autorités locales, faisait l'objet d'un suivi régulier par les autorités compétentes. Pour ce qui est de la seconde partie de la recommandation, le GRECO avait noté que d'importantes modifications législatives étaient en cours d'élaboration. Or si ces modifications visaient à élargir le champ de l'infraction consistant à restreindre illégalement l'accès à l'information, aucune réflexion n'avait été menée sur l'efficacité des sanctions existantes (amendes allant de 20 à 50 MCI (indices de calcul mensuels), soit environ 141 à 354 EUR).
60. S'agissant de la première partie de la recommandation, les autorités kazakhes informent le GRECO que l'ensemble des administrations publiques ont désigné des agents chargés des questions relatives à l'accès à l'information¹⁴. En 2025, la plateforme e-Otinish (outil de communication entre les citoyens et les autorités) a été mise à jour afin d'y intégrer un service de base de connaissances unifiée. Les agents des organes exécutifs centraux et locaux seront formés par le Centre de compétences, rattaché à la société publique « Gouvernement pour les citoyens », aux modalités de saisie et de mise à jour des informations dans cette base de connaissances unifiée.
61. Concernant la seconde partie de la recommandation, les autorités indiquent que des amendements à la loi sur l'accès à l'information ont été adoptés en janvier 2025. En particulier, le ministère de la Culture et de l'Information s'est vu confier des fonctions de contrôle d'accès à l'information, comprenant le suivi, l'émission de notifications, la conduite d'inspections inopinées et la formulation de recommandations. Le non-respect de ces recommandations engage la responsabilité au titre de l'article 462 du Code des infractions administratives. En 2025, des amendes d'un montant total de 1 708 263 202 tenge (soit environ 2 911 178 EUR) ont été infligées dans 5 900 affaires. Conformément au décret présidentiel n° 954 du 19 mars 2010, le ministère procède à une évaluation annuelle de la transparence des organes de l'État. Lorsqu'un organe évalué obtient des résultats insuffisants ou enregistre une dégradation de ses scores, la responsabilité de sa direction peut être engagée, en particulier celle des titulaires de fonctions politiques. S'agissant des sanctions en cas de violation des obligations relatives à l'accès à l'information, les autorités précisent que les dispositions pertinentes n'ont pas été modifiées. L'article 456-1 du Code des infractions administratives prévoit des amendes allant de 30 à 100 MCI (soit environ 198 à 661 EUR). En 2024, des amendes d'un montant de 55 380 tenge chacune (soit environ 94 EUR) ont été infligées dans six affaires (voir également paragraphes 94-95 du Rapport de conformité). En

¹⁴ Au total, 1 406 agents ont, à ce jour, été désignés au sein des organes de l'État, dont 583 auprès des organes centraux de l'État, 613 auprès des organes exécutifs locaux et 210 auprès des organes représentatifs locaux.

2025, des amendes d'un montant de 58 980 tenge chacune (soit environ 100 EUR) ont été prononcées dans huit affaires.

62. Le GRECO prend note de ces informations et se félicite de l'adoption de modifications législatives qui renforcent de manière significative le cadre de l'accès à l'information. La seule question restant en suspens étant celle des sanctions pertinentes, il observe que le régime existant demeure inchangé par rapport à l'analyse précédemment effectuée et que très peu de sanctions sont prononcées en pratique. Le GRECO invite dès lors les autorités à examiner attentivement l'efficacité du mécanisme de sanction en vigueur.
63. Le GRECO conclut que la recommandation xiii est toujours partiellement mise en œuvre.

Recommandation xiv

64. *Le GRECO avait recommandé d'élaborer et d'adopter des mesures législatives et pratiques exhaustives garantissant la transparence publique et la participation significative des citoyens, y compris les acteurs non étatiques concernés, aux consultations relatives au processus décisionnel des organismes publics.*
65. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Il attendait des informations sur le fonctionnement concret des nouvelles procédures de contrôle public et de pétitions, une fois la législation récemment adoptée entrée en vigueur. Il avait également pris note d'autres modifications législatives en cours, notamment la proposition visant à soumettre à consultation publique les propositions de loi élaborées par les parlementaires. Les projets de loi présentés par le Président demeurant exclus du processus de consultation publique, le GRECO avait invité les autorités à réexaminer cette situation. En outre, le projet d'amendement prévoyait de fixer à dix jours ouvrables la durée de la procédure de consultation. De l'avis du GRECO, un tel délai ne permettrait pas de garantir une participation effective et substantielle. Enfin, le GRECO s'était félicité de l'augmentation de la représentation de la société civile au sein des conseils publics ainsi que de leur participation accrue à l'examen des projets de législation. Il avait invité les autorités à renforcer la visibilité de l'impact des consultations, afin de veiller à ce que les acteurs de la société civile soient réellement et systématiquement associés aux processus décisionnels des autorités publiques.
66. Les autorités kazakhes indiquent que la loi « sur le contrôle public » est entrée en vigueur en avril 2024 et que plus de 260 activités de suivi public ont été organisées depuis lors. Conformément à cette loi, toute autorité ou entité soumise au contrôle public est tenue d'examiner chaque recommandation reçue et de fournir une réponse motivée dans un délai de dix jours. Les recommandations et les réponses sont publiées afin d'assurer la transparence. Il existe actuellement 264 conseils publics actifs (36 au niveau républicain et 228 au niveau local). Depuis 2024, ces conseils ont examiné plus de 2 221 projets d'actes réglementaires, formulé 229 recommandations¹⁵ et organisé plus de 380 auditions publiques ainsi que 401 sessions de suivi portant sur des questions telles que l'approvisionnement en eau, le transport, le logement et les prix des biens essentiels. Les rapports de 407 chefs d'organes du secteur public et d'organisations du secteur quasi public ont été examinés, et des propositions ont été élaborées concernant la numérisation, l'accessibilité des services et la transparence des dépenses budgétaires. Les

¹⁵ Selon les données statistiques communiquées par les autorités lors du précédent exercice de référence, en 2023, les conseils publics aux niveaux national et local ont examiné un total de 6 781 projets d'actes juridiques réglementaires et ont émis quelque 4 835 recommandations en conséquence (voir note de bas de page 65 du Rapport de Conformité).

conseils publics ont également effectué 65 visites de suivi environnemental. En 2024, plus de 600 demandes émanant de citoyens ont été examinées, et un travail actif se poursuit au moyen de la plateforme spécialisée (KAZKENES.KZ), qui permet de contacter les conseils publics. Des questions-réponses relatives aux principales dispositions de la loi « sur le contrôle public » ont été publiées sur le [portail](#) gouvernemental. En 2024, le ministère de la Culture et de l'Information a élaboré des recommandations relatives à l'organisation et à la conduite des consultations publiques à l'intention des conseils publics à tous les niveaux. L'autorité publique compétente examine les propositions reçues des conseils publics et fournit une réponse motivée, signée par le chef de l'autorité ou son adjoint, dans un délai d'un mois. Un mécanisme de suivi de la mise en œuvre des recommandations des conseils publics a également été instauré.

67. Le GRECO se félicite de l'entrée en vigueur et de la mise en œuvre de la loi « sur le contrôle public », qui constitue une évolution importante. Il se félicite également de la participation active des conseils publics dans le suivi des activités des autorités publiques et l'examen des projets d'actes normatifs. Les statistiques récentes font toutefois apparaître une diminution de cette dernière activité par rapport à 2023. Or il n'est pas certain que les autorités aient donné une suite concrète aux contributions reçues dans le cadre des procédures de contrôle public. Le rôle et la portée du mécanisme chargé de suivre la mise en œuvre des recommandations des conseils publics restent également peu clairs. À cet égard, le GRECO note que des interlocuteurs de l'OCDE ont récemment indiqué que les contributions et initiatives soumises dans le cadre des processus de consultation sont souvent écartées¹⁶. Un autre sujet de préoccupation tient à la brièveté du délai de consultation, également relevée par l'OCDE¹⁷. Le GRECO invite dès lors les autorités à traiter sans délai ces questions en suspens, tout en assurant un suivi étroit de l'efficacité des procédures de consultation publique. Le GRECO rappelle que l'objectif de la présente recommandation est de veiller à ce que le grand public soit réellement associé au processus décisionnel (voir paragraphe 222 du Rapport d'Évaluation).

68. Le GRECO conclut que la recommandation xiv reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation xv

69. *Le GRECO avait recommandé i) d'établir des règles fondées sur le mérite et des procédures transparentes en matière de recrutement et de promotion à tous les échelons de l'administration publique et ii) de veiller à ce que les règles pertinentes en matière d'intégrité dans le service public s'appliquent à l'ensemble des fonctionnaires/salariés du secteur public, y compris les personnes nommées pour des raisons politiques et celles recrutées sur la base d'un contrat de travail.*

70. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Eu égard à la première partie de la recommandation, Il avait relevé que l'Agence pour les questions de fonction publique avait expérimenté un nouveau processus automatisé de sélection par voie de

¹⁶ [OECD\(2025\), OECD Integrity Review of Kazakhstan: Advancing Integrity for Economic Development](#), page 106 : « ... pour chaque type de consultation publique, il convient de veiller non seulement au respect formel des exigences de consultation, mais aussi à associer activement toutes les parties concernées par la réglementation proposée. En effet, plusieurs entités interrogées dans le cadre du présent rapport ont confirmé que certaines procédures de consultation et de participation ont un caractère purement consultatif et que les contributions et initiatives sont souvent ignorées. Les rapports sur les consultations publiques devraient, à tout le moins, comporter un résumé des contributions reçues, accompagné d'une analyse et des suites données. Ce principe s'applique plus largement à toute forme de participation. Il figure parmi les Principes de bonnes pratiques relatifs aux processus délibératifs pour la prise de décision publique, selon lesquels les autorités publiques s'engagent, dès le début du processus, à répondre aux recommandations formulées ou à y donner suite, puis à publier ultérieurement un rapport sur l'état d'avancement de leur mise en œuvre. »

¹⁷ Ibidem, page 106.

concours. Il avait estimé cependant que beaucoup restait à faire pour instaurer des procédures de recrutement et de promotion transparentes et fondées sur le mérite. Aucune approche uniforme n'avait encore été élaborée pour l'ensemble des postes de l'administration publique. En outre, le GRECO s'était déclaré préoccupé par le taux élevé de rotation du personnel dans certaines catégories de la fonction publique en raison de niveaux de rémunération insuffisants, une situation susceptible d'accroître leur vulnérabilité aux risques de corruption. Pour ce qui est de la seconde partie de la recommandation, le GRECO avait pris note de l'interdiction d'employer des personnes condamnées pour des infractions de corruption et avait demandé instamment aux autorités d'adopter des mesures ciblées afin d'établir un régime d'intégrité cohérent applicable à tous les secteurs et à toutes les catégories d'agents de l'administration publique, y compris les personnes nommées à des fonctions politiques et celles recrutées sur la base de contrat de travail.

71. S'agissant de la première partie de la recommandation, les autorités kazakhes indiquent qu'un nouveau processus de sélection par concours, entièrement numérisé, a été mis en place¹⁸. La procédure est anonyme, automatisée et menée en ligne sur le portail eqyzmet.gov.kz ; sa transparence est assurée par un système indépendant de surveillance à distance (*proctoring*). L'ensemble des fonctionnaires administratifs du corps « B », recrutés sur concours, sont désormais sélectionnés au moyen d'un dispositif numérique. Conformément à l'arrêté n° 196 du 8 décembre 2025 de l'Agence pour les questions de fonction publique, à compter du 1^{er} avril 2026, les candidats à des fonctions publiques devront, préalablement à leur participation au concours, démontrer leur connaissance de la langue d'État et de la législation, et se soumettre à une évaluation de leurs qualités personnelles au moyen de tests psychométriques¹⁹. Cette approche permet de réduire la durée de la procédure de sélection. L'Agence pour les questions de fonction publique œuvre également à l'automatisation de la gestion des ressources humaines dans les organisations subordonnées aux organes de l'État²⁰. Les autorités indiquent par ailleurs qu'un nouveau projet de loi « sur la fonction publique de la République du Kazakhstan » a été élaboré. Ce texte prévoit que les personnes exerçant des fonctions d'encadrement au sein des entités juridiques publiques, à l'exclusion des postes de direction les plus élevés, doivent être recrutées par voie de concours (article 90). Des projets de règles relatives aux exigences de qualification et à l'organisation des concours pour ces postes ont été élaborés. S'agissant des personnes nommées à des fonctions politiques, les autorités indiquent que le décret présidentiel n° 290 du 31 juillet 2023 a été modifié afin de préciser la procédure qui permet aux organes de l'État de proposer au moins cinq candidats pour pourvoir un poste politique vacant. L'Agence pour les questions de fonction publique a défini les critères et les règles applicables au classement des candidats. La sélection des candidats à certains postes politiques et administratifs du corps « A » est effectuée par le comité de sélection²¹ de l'Agence. Elle implique une recherche automatisée dans le système d'information sur le personnel E-Qyzmet, ainsi que l'envoi de demandes aux partis politiques, aux entités publiques et à d'autres organisations. Les candidats jugés aptes à occuper le poste vacant sont évalués par des spécialistes certifiés de l'Académie d'administration publique dans un format hors ligne, après quoi ils participent à un entretien avec le comité de sélection. En ce qui concerne les employés contractuels, l'Agence pour les affaires de la fonction publique coordonne les exigences de

¹⁸ À ce jour, des concours ont été organisés pour 30 399 postes.

¹⁹ Les candidats à des postes d'encadrement doivent passer une épreuve écrite et un entretien, tandis que les candidats à des postes exécutifs et de niveau inférieur doivent se soumettre à une évaluation pratique.

²⁰ À ce jour, 2 900 organisations, représentant un effectif total d'environ 450 000 agents, sont concernées par le dispositif d'automatisation.

²¹ The selection committee includes the Head of the Presidential Administration Department responsible for civil service issues, the Heads of relevant functional area departments in the Presidential Administration and the First Heads of government agencies with vacant positions, as well as Members of Parliament and representatives of public councils. (See Presidential Decree via the following link: <http://10.61.42.188/rus/docs/U2500000817> .

qualification pour cette catégorie²², le recrutement étant effectué exclusivement pour des projets individuels. Au cours de la mise en œuvre de ce mécanisme, 31 personnes ont participé à la réalisation de projets (un nombre négligeable par rapport aux 83 000 fonctionnaires).

72. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, les autorités indiquent qu'il est envisagé d'introduire dans le projet de loi « sur la fonction publique » une disposition exigeant des employés contractuels qu'ils se conforment aux normes morales et éthiques généralement acceptées, à la législation anticorruption, et qu'ils prennent des mesures pour prévenir, éviter et résoudre les conflits d'intérêts.
73. Le GRECO prend note de ces informations. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, le GRECO salue la mise en place d'un dispositif automatisé de sélection par concours pour les fonctionnaires du corps « B » et l'extension du recrutement concurrentiel aux cadres supérieurs des entités juridiques publiques (telles que les entreprises publiques). Le GRECO apprécie également l'introduction d'éléments concurrentiels dans les procédures de sélection pour certains postes politiques et administratifs du corps « A ». Le GRECO reconnaît également les efforts déployés par l'Agence pour normaliser les exigences en matière de qualifications pour les employés engagés dans le cadre de contrats de travail. Il s'agit là de mesures très positives qui vont dans le sens des objectifs poursuivis. Dans le même temps, le GRECO observe que les procédures de recrutement et de promotion pour le corps « A » manquent encore de transparence et qu'il n'est toujours pas clair quels postes sont exemptés du processus de concours. Le nouveau projet de loi sur la fonction publique couvre les employés contractuels (article 87), ce qui constitue une évolution positive. Le GRECO espère que les travaux en cours de l'Agence permettront d'uniformiser davantage les procédures de recrutement des employés contractuels, comme le recommande le paragraphe 224 du rapport d'évaluation. Le GRECO invite en outre les autorités à revoir le nombre de dérogations aux procédures de recrutement par voie de concours.
74. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, la situation n'a pas évolué depuis l'adoption du Rapport d'Évaluation. Le Code d'éthique des fonctionnaires ne s'applique pas aux agents contractuels²³. Il ne semble pas exister de code de conduite spécifique pour cette catégorie de personnel. Le nouveau projet de loi « sur la fonction publique » n'indique pas clairement si le Code d'éthique s'appliquera à l'ensemble des catégories, y compris aux agents contractuels. Le GRECO prend note de l'intention des autorités de compléter le projet de loi par une obligation pour les agents contractuels de se conformer aux normes morales et éthiques généralement acceptées et à la législation anticorruption, et de prendre des mesures pour éviter les conflits d'intérêts. Toutefois, le GRECO souligne l'importance de mettre en œuvre une politique d'intégrité cohérente au sein de l'administration publique afin de la protéger efficacement contre la corruption (voir paragraphe 225 du rapport d'évaluation). Le GRECO invite donc les autorités à tenir compte de tous les points susmentionnés lors de l'élaboration du projet de loi précité et attend avec intérêt des informations actualisées en temps utile.
75. Le GRECO conclut que la recommandation xv demeure partiellement mise en œuvre.

²² Voir les paragraphes 4 et 12 des Règles relatives au recrutement des employés contractuels (<http://10.61.42.188/rus/docs/P2300000482>).

²³ *OECD(2025), OECD Integrity Review of Kazakhstan: Advancing Integrity for Economic Development*, page 69 : « Le Code ne s'applique pas aux personnes qui ne disposent pas du statut de fonctionnaire tel que prévu par la Constitution, les lois constitutionnelles et/ou d'autres actes législatifs de la République du Kazakhstan, y compris aux personnes employées sur la base d'un contrat de travail régi par la législation du travail, telles que les employés expatriés des organes de l'État. »

Recommandation xvii

76. *Le GRECO avait recommandé i) d'introduire, sur la base du Code d'éthique tel que modifié, une formation initiale sur l'intégrité, l'éthique et les mesures de lutte contre la corruption à l'intention de tous les salariés et agents de l'administration publique afin de prodiguer les conseils nécessaires et d'atténuer les risques ; ii) de renforcer l'indépendance, la compétence et la capacité des commissaires à l'éthique afin de garantir leur capacité à s'acquitter de leurs tâches de manière autonome et sans pression indue.*
77. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Compte tenu du développement des formations initiales et continues en matière d'intégrité, d'éthique et de lutte contre la corruption à l'intention de l'ensemble des agents publics, il avait conclu que la première partie de la recommandation avait été mise en œuvre. Pour la seconde partie de la recommandation, le GRECO avait relevé qu'à la suite de modifications réglementaires, certains organes de l'État avaient désigné des commissaires à l'éthique à plein temps, tandis que d'autres avaient confié cette fonction à des conseillers du directeur. Il avait toutefois estimé que ces dispositions ne permettaient pas de renforcer l'indépendance fonctionnelle des commissaires à l'éthique, compte tenu de leur subordination aux chefs des organes concernés. En outre, aucune nouvelle mesure n'avait été prise pour les doter d'un personnel d'appui, ce qui limitait leur capacité d'action.
78. Les autorités kazakhes indiquent que l'indépendance fonctionnelle des commissaires à l'éthique a été renforcée dans le nouveau projet de loi « sur la fonction publique de la République du Kazakhstan » (article 79). En particulier, des fonctionnaires de l'Agence pour les questions de fonction publique seront détachés auprès des organes de l'État en qualité de commissaires à l'éthique, avec l'accord du chef de l'organe concerné, tout en conservant leur statut de représentants de l'Agence. Ils ne pourront être relevés de leurs fonctions qu'avec l'accord de l'Agence ou sur sa recommandation. L'Agence assurera la coordination, l'appui méthodologique et l'évaluation des activités des commissaires à l'éthique, lesquels sont chargés de coordonner, planifier et suivre la mise en œuvre des mesures préventives visant à garantir le respect des règles d'éthique professionnelle et des exigences législatives dans les domaines de la fonction publique et de la lutte contre la corruption. Par ailleurs, les commissaires à l'éthique dirigeront le Service de prévention des infractions, une structure distincte, sur le plan organisationnel, des autres départements de l'organe concerné et relevant directement de son chef. Ce système de double subordination devrait réduire sensiblement le risque de pressions indues. Le Service de prévention des infractions est également censé fournir aux commissaires à l'éthique le personnel d'appui nécessaire. Ce service sera notamment chargé : d'organiser les activités de la commission disciplinaire ; de veiller au respect des procédures applicables aux enquêtes administratives et à la mise en cause disciplinaire des fonctionnaires ; de contrôler le respect, par les fonctionnaires, des règles d'éthique professionnelle ainsi que des restrictions et interdictions prévues par la législation de la République du Kazakhstan ; de défendre les intérêts des fonctionnaires devant les juridictions en cas d'atteintes illégales commises à leur encontre dans l'exercice de leurs fonctions ; et de coordonner les activités des services de conformité. Le projet de loi définit clairement les compétences du Service et les pouvoirs des commissaires à l'éthique, en veillant à ce que leurs fonctions ne fassent pas double emploi. Le rôle principal des commissaires à l'éthique consiste à coordonner, planifier et contrôler la mise en œuvre des mesures préventives. Ils superviseront toutes les activités préventives au sein des organismes gouvernementaux, en veillant à la cohérence et à l'uniformité des méthodes, et en contribuant au développement d'une culture solide du respect de la loi et de l'ordre au sein de la fonction publique.

79. Le GRECO prend note des dispositions pertinentes du projet de loi sur la fonction publique visant à renforcer l'indépendance et les capacités des commissaires à l'éthique. Le détachement de commissaires à l'éthique, qui demeurent employés de l'Agence pour les questions de fonction publique, auprès de différents organes de l'État, pourrait améliorer leur indépendance fonctionnelle. Le GRECO exprime toutefois des réserves sur le fait de confier aux commissaires à l'éthique la direction de services de prévention des infractions qui sont intégrés dans des organes de l'État. À cet égard, il réitère sa position constante selon laquelle il n'est pas approprié qu'un organe chargé d'enquêter sur des manquements et de veiller au respect des règles de conduite exerce également une fonction de conseil, une telle situation pouvant produire un effet dissuasif. Dès lors qu'il est envisagé d'attribuer des fonctions d'enquête et de contrôle au Service de prévention des infractions, placé sous la direction des commissaires à l'éthique, les agents des organes de l'État pourraient hésiter à solliciter leurs conseils lorsqu'ils sont confrontés à un dilemme éthique, par crainte de mesures susceptibles d'être ultérieurement prises à leur encontre. Le fait qu'une autre instance (commission disciplinaire ou Commission d'éthique de l'Agence pour les questions de fonction publique) prenne la décision finale quant à la sanction applicable ne suffit pas à dissiper cette préoccupation. Le GRECO souligne que la confiance constitue un élément essentiel d'un mécanisme de conseil efficace. Il invite par conséquent les autorités à tenir compte de ces considérations dans le cadre de l'élaboration du projet de loi susmentionné et attend d'être informé, en temps utile, des développements intervenus.

80. Le GRECO conclut que la recommandation xvii demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation xviii

81. *Le GRECO avait recommandé de mettre en place un système plus efficace de prévention, de détection et de gestion des conflits d'intérêts dans l'administration publique en affinant la législation portant sur ce sujet et sur les incompatibilités et en appliquant systématiquement des mesures censées dissuader efficacement les adeptes de telles pratiques, y compris des sanctions suffisamment lourdes et l'invalidation des actes juridiques et autres conclus dans des situations de conflits d'intérêts.*

82. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait pris acte du dépôt devant le Parlement d'un projet de loi visant à encadrer de manière plus structurée la détection, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts. Ce projet de loi était susceptible de répondre aux préoccupations sous-jacentes à la présente recommandation.

83. Les autorités kazakhes indiquent que le projet de loi susmentionné est toujours en cours d'examen au Mazhilis du Parlement.

84. Le GRECO prend note de cette information et attend d'être saisi du texte une fois celui-ci adopté.

85. Le GRECO conclut que la recommandation xviii demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation xix

86. *Le GRECO avait recommandé d'établir des règles claires sur les déclarations de patrimoine et d'intérêts des agents publics, lesquelles devraient inclure des dispositions sur la divulgation du patrimoine et des intérêts, la vérification systématique des déclarations et aussi des sanctions dissuasives en cas d'irrégularités.*

87. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Il avait relevé que les fonctionnaires et autres personnes autorisées à exercer des fonctions de l'État étaient tenus de soumettre aux autorités fiscales des déclarations d'actifs et de passifs ainsi que des déclarations de revenus et de patrimoine. Le mécanisme de vérification de ces déclarations se limitait principalement à un examen sur pièces visant à contrôler le respect de la législation fiscale, ce qui était insuffisant pour permettre une vérification approfondie. En outre, le GRECO n'avait reçu aucune information sur les mesures adoptées pour doter les autorités chargées de la vérification des déclarations de ressources humaines et financières adéquates, ainsi que de moyens techniques suffisants, afin d'assurer leur fonctionnement efficace. En ce qui concerne les sanctions, les nouvelles sanctions dissuasives applicables en cas de manquements aux obligations déclaratives de d'actifs et de passifs²⁴ ne devaient entrer en vigueur qu'en 2027.
88. Les autorités kazakhes informent le GRECO que le Code des impôts a été modifié le 15 juillet 2025. En particulier, l'obligation de soumettre une déclaration des actifs et des passifs²⁵ ainsi qu'une déclaration de revenus et de patrimoine²⁶ a été étendue à des catégories supplémentaires d'assujettis, notamment les personnes qui ont été nommées à des fonctions publiques, les personnes assimilées à celles qui sont autorisées à exercer des fonctions publiques ainsi que leurs conjoints. Ces dispositions modifiées ont été intégrées dans le nouveau Code des impôts adopté le 18 juillet 2025. En 2025, 93 627 fonctionnaires ont soumis une déclaration de revenus et de patrimoine. Au total, 6 519 fonctionnaires ont été tenus de fournir des informations relatives aux biens acquis ou cédés par eux-mêmes ou par leurs conjoints. Si le Code des impôts ne prévoit pas de régime spécifique de vérification applicable aux fonctionnaires, les outils utilisés permettraient d'assurer un contrôle effectif de l'exhaustivité et de l'exactitude des déclarations. Les déclarations des fonctionnaires peuvent faire l'objet d'une analyse approfondie en cas d'écarts entre les revenus et les dépenses. Le mécanisme de contrôle sur pièces de ces éléments comptables repose sur l'analyse des déclarations fiscales, des données financières et d'enregistrement, ainsi que des informations communiquées par les autorités compétentes. Il se caractérise par un recours accru à des systèmes d'information intégrés, une comparaison automatique et systématique des actifs et des passifs, ainsi que par la capacité de détecter des incohérences. Depuis 2021, l'Agence de surveillance financière (ASF) dispose d'un accès aux systèmes d'information du Comité des recettes publiques. Des règles sont en cours de finalisation afin de déterminer le revenu imposable des personnes physiques au moyen d'une méthode indirecte, consistant à comparer les revenus

²⁴ Il convient de noter que la responsabilité engagée en cas d'écart entre les dépenses des fonctionnaires et leurs revenus (enrichissement injustifié) est assortie d'une amende correspondant à 90 % de la valeur excédentaire des biens par rapport aux revenus lorsque cet excédent dépasse 1 000 MCI (environ 7 084 EUR) (voir paragraphe 134 du Rapport de Conformité).

²⁵ La liste des personnes tenues de soumettre une déclaration d'actifs et de passifs a été révisée afin d'y inclure les catégories suivantes : les personnes tenues de soumettre une telle déclaration en vertu des lois pertinentes de la République du Kazakhstan ; les citoyens et résidents de la République du Kazakhstan en ce qui concerne les actifs numériques ; les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ; ainsi que les citoyens et résidents de la République du Kazakhstan s'agissant de droits de propriété (créances) détenus en dehors du territoire de la République du Kazakhstan.

²⁶ La liste des personnes tenues de soumettre une déclaration d'actifs et de passifs a également été révisée. Sont désormais tenus de soumettre une déclaration : les personnes qui, conformément à la loi de la République du Kazakhstan « sur la lutte contre la corruption », sont soumises à cette obligation ; les principaux actionnaires de banques, d'organisations d'assurance (ou de réassurance), de sociétés de gestion de portefeuilles d'investissement, ainsi que leurs conjoints ; les dirigeants et fondateurs (participants) de personnes morales détenant plus de 10 % du capital social (actions de sociétés par actions), ainsi que leurs conjoints ; les personnes ayant perçu de manière indépendante un revenu imposable au cours de la période fiscale de référence ; les personnes disposant de comptes bancaires dans des établissements situés à l'étranger, hors de la République du Kazakhstan, dont le solde total dépasse 1 000 MCI ; les personnes possédant des biens dont les droits et/ou les transactions sont soumis à enregistrement auprès d'une autorité étrangère compétente ; les personnes qui, au 31 décembre de la période fiscale de référence, détiennent des actifs numériques ; les personnes ayant acquis, au cours de la période fiscale de référence, des biens d'une valeur supérieure à 20 000 MCI sur le territoire de la République du Kazakhstan et/ou à l'étranger ; ainsi que les personnes ayant présenté au mandataire fiscal une demande de déductions fiscales sous la forme d'un montant préalable d'autres déductions.

déclarés par une personne avec les données relatives aux acquisitions de biens et aux flux de trésorerie, sur la base d'informations provenant d'organes de l'État, d'organisations financières et d'autres sources légales. S'agissant du régime de sanctions, les autorités renvoient aux articles 272 et 275 du Code des infractions administratives, qui prévoient un avertissement et des amendes en cas d'infraction (ces dispositions étaient déjà en vigueur au moment de l'évaluation – voir paragraphe 137 du Rapport de Conformité). Les autorités rappellent également l'application d'une nouvelle sanction pour enrichissement illicite, qui doit entrer en vigueur en 2027 (voir note de bas de page 21 et paragraphe 134 du Rapport de Conformité).

89. Le GRECO prend note de ces informations, notamment de l'élargissement de la liste des personnes assujetties à l'obligation déclarative en vertu du Code des impôts modifié. Tout en rappelant que la présente recommandation porte essentiellement sur les obligations déclaratives applicables aux responsables publics, le GRECO relève avec intérêt le recours accru à des systèmes d'information intégrés dans le processus de vérification des déclarations. Il apparaît toutefois qu'aucune mesure n'a été prise pour renforcer les capacités et les ressources des autorités chargées des contrôles, ni pour mettre en place un mécanisme spécifiquement adapté aux déclarations des agents publics et tenant compte des besoins et des priorités de la politique de lutte contre la corruption. Enfin, s'agissant des sanctions, la situation demeure inchangée par rapport à celle constatée lors de l'adoption du Rapport d'Évaluation. À cet égard, le GRECO note que l'OCDE a également recommandé d'améliorer le système de déclaration d'actifs et d'intérêts au Kazakhstan, notamment en élargissant le champ des informations à déclarer, en renforçant les mécanismes de contrôle et le système progressif de sanctions, et en introduisant la déclaration des intérêts non financiers²⁷.
90. Le GRECO conclut que la recommandation xix demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation xx

91. *Le GRECO avait recommandé que la protection générale des lanceurs d'alerte soit améliorée dans la législation et dans la pratique, afin d'inclure des garanties supplémentaires protégeant les agents signalant de bonne foi des pratiques de corruption. La nouvelle législation devrait également établir la responsabilité des personnes portant atteinte au processus de protection des lanceurs d'alerte et fournir des mécanismes efficaces, assurés par l'Etat, d'engagement concret de cette responsabilité.*

²⁷ [OECD\(2025\), OECD Integrity Review of Kazakhstan: Advancing Integrity for Economic Development](#), page 76 ; voir également pages 78-79 : « (...) la législation pertinente ne précise pas les responsabilités institutionnelles en matière de vérification des déclarations d'actifs et de passifs ainsi que des déclarations de revenus et de patrimoine pour les personnes relevant du champ d'application de la loi sur la lutte contre la corruption. Les textes applicables ne donnent pas également de précisions sur la procédure et l'étendue des vérifications, ainsi que la proportion de déclarations contrôlées chaque année par rapport au nombre total de déclarations soumises. (...) Le Kazakhstan pourrait clarifier les responsabilités institutionnelles et mettre en place un mécanisme de vérification solide. Au-delà des contrôles sur pièces effectués par les autorités fiscales, une institution pourrait être chargée de procéder à des vérifications approfondies des déclarations des responsables publics afin de garantir le respect des restrictions prévues par la loi sur la lutte contre la corruption. Quel que soit le dispositif institutionnel retenu, l'organe compétent devrait disposer des pouvoirs nécessaires pour mener des contrôles approfondis, être indépendant et doté de ressources adéquates, notamment en termes de moyens financiers, de personnel et de compétences techniques. » (page 82) « ... si les éléments essentiels d'un système progressif de sanctions sont en place, le Kazakhstan pourrait envisager d'abaisser sensiblement le seuil d'application de la confiscation et de réexaminer l'éventail des infractions liées aux déclarations d'actifs et de passifs ainsi qu'aux déclarations de revenus et de patrimoine, afin de garantir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, tant pour les manquements aux obligations déclaratives que pour les irrégularités détectées à l'issue des vérifications. »

92. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Il avait pris note avec satisfaction des améliorations considérables apportées à la situation des lanceurs d'alerte ainsi que des garanties qui leur sont accordées, lesquelles s'étendent au-delà des seules procédures pénales (voir également la recommandation v ci-dessus). La loi relative à la lutte contre la corruption telle que modifiée met l'accent sur l'interdiction des décisions de licenciement, de mutation ou de sanctions disciplinaires visant les lanceurs d'alerte, sauf décision contraire d'une commission disciplinaire ou d'un autre organe collégial. Toutefois, le droit interne n'interdit pas en soi les mesures de représailles et ne prévoit pas de sanctions adéquates à l'encontre de leurs auteurs.
93. Les autorités kazakhes informent le GRECO qu'un projet de loi visant à modifier plusieurs textes législatifs en matière de lutte contre la corruption est en cours d'élaboration. Les modifications envisagées figurent dans le document d'orientation relatif à la politique réglementaire. Le terme « lanceur d'alerte » sera intégré dans la loi anticorruption et désignera les personnes ayant eu connaissance, sur leur lieu de travail, d'actes de corruption ou d'infractions connexes. Des dispositions garantissant la protection des lanceurs d'alerte en tant que catégorie distincte de personnes fournissant des informations dans le cadre des procédures préalables au procès seront insérées dans le Code de procédure pénale ainsi que dans la loi relative à la protection de l'État des personnes participant aux procédures pénales. La loi « sur la fonction publique de la République du Kazakhstan » comprendra des dispositions imposant aux organes de l'État de protéger les fonctionnaires qui signalent des infractions liées à la corruption et de leur assurer une protection juridique et éthique. Le Code du travail sera modifié afin d'interdire toute discrimination à l'encontre des salariés qui signalent des infractions de corruption ou des violations connexes et d'établir la responsabilité de l'employeur en cas de mesures de persécution à leur encontre. Le Code de procédure pénale et la loi anticorruption seront également modifiés afin de garantir la protection par l'État de l'identité des lanceurs d'alerte et d'interdire la divulgation, sans leur consentement écrit, de toute information susceptible de permettre leur identification. Les modifications envisagées permettront en outre aux lanceurs d'alerte d'effectuer des signalements anonymes et garantiront que ces signalements seront dûment examinés. Le Code des infractions administratives devrait prévoir la responsabilité administrative des dirigeants d'organes de l'État, d'organisations et d'entités quasi-étatiques qui ne donnent pas suite aux signalements d'infractions de corruption. En outre, les autorités rappellent que la violation d'un accord de non-divulgence est passible d'une amende pouvant atteindre 3 000 MCI (environ 22 307 euros), de travaux d'intérêt général d'une valeur équivalente, de travaux d'utilité publique pouvant atteindre 800 heures, d'une restriction de liberté d'une durée maximale de trois ans ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée équivalente (article 424 du Code pénal).
94. Les autorités indiquent en outre que, à la suite de la réorganisation de l'ancienne Agence anticorruption, le nouveau Service anticorruption du Comité de sécurité nationale sera chargé d'assurer la protection et le soutien des personnes ayant signalé une infraction de corruption ou ayant, d'une autre manière, contribué à la lutte contre la corruption (conformément au Règlement du Service anticorruption du Comité de sécurité nationale, approuvé par le décret présidentiel n° 944 du 14 juillet 2025).
95. Le GRECO se félicite des nouvelles mesures adoptées par le Kazakhstan pour renforcer son dispositif de protection des lanceurs d'alerte. Conformément à sa doctrine constante, le GRECO souligne l'importance d'étendre la protection des lanceurs d'alerte aux personnes signalant des manquements ou des irrégularités au-delà du seul champ du droit pénal, ainsi que de prévoir des sanctions adéquates contre les représailles, lesquelles peuvent revêtir des formes diverses (voir paragraphe 237 du Rapport d'Évaluation et, pour une analyse actualisée de la situation,

l'évaluation de l'OCDE publiée en 2025²⁸). Le GRECO invite les autorités à tenir compte de ces éléments dans le cadre des travaux relatifs au projet de modifications législatives et attend d'être informé, en temps utile, des développements intervenus.

96. Le GRECO conclut que la recommandation xx demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation xxi

97. *Le GRECO avait recommandé que des mesures législatives et pratiques supplémentaires soient adoptées afin de prévenir la corruption dans le cadre des procédures de marchés et d'investissements publics, y compris par le biais d'une rémunération adéquate des fonctionnaires responsables, d'un mécanisme de vérification plus stricte des critères d'éligibilité, de la détection et de la prévention des conflits d'intérêts, d'une exécution rigoureuse des contrats et de la possibilité de résilier un contrat en cas de conflit d'intérêts.*
98. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Il avait noté que le projet de loi sur les marchés publics était en cours d'élaboration et que la possibilité d'annuler des contrats conclus en situation de conflit d'intérêts avait été envisagée dans un autre projet de loi (voir paragraphes 82 et 83 ci-dessus). Une nouvelle procédure de passation de marchés établie en juillet 2022 permettait de désigner automatiquement le soumissionnaire retenu sur la base d'un système de notation des fournisseurs combinant des critères de prix et de qualité, sans intervention d'une commission de sélection. Des modifications visant à renforcer la prévention de la corruption avaient également été apportées à la loi sur le partenariat public-privé le 30 décembre 2022. La rémunération des fonctionnaires chargés des procédures de passation des marchés avait par ailleurs été relevée. Tout en prenant acte des progrès accomplis, le GRECO avait souligné la nécessité d'adopter des mesures supplémentaires, notamment la mise en place d'un mécanisme de contrôle efficace des critères d'éligibilité.
99. Les autorités kazakhes indiquent que la nouvelle loi sur les marchés publics est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Elle consacre le principe selon lequel la passation des marchés publics doit reposer sur la prévention des infractions de corruption et des conflits d'intérêts. Les restrictions à la participation aux marchés publics ont été étendues afin d'inclure les fournisseurs potentiels (ainsi que leurs fondateurs, actionnaires majoritaires et personnes affiliées) ayant commis une infraction de corruption ; ceux qui ont des obligations contractuelles échues et non exécutées au titre de

²⁸ [OECD\(2025\), OECD Integrity Review of Kazakhstan: Advancing Integrity for Economic Development](#), page 86: « Le Kazakhstan pourrait envisager d'élargir la définition des manquements dont la divulgation ouvre droit à la protection des lanceurs d'alerte, tant dans la loi relative à la lutte contre la corruption que dans les autres textes pertinents, afin d'y inclure les infractions connexes à la corruption qui ne constituent pas à proprement parler des infractions de corruption, telles que les violations des règles relatives à la prévention et au règlement des conflits d'intérêts, à la déclaration des avoirs et des intérêts, ou à d'autres restrictions anticorruption prévues par la loi, y compris toute violation des règles et normes en matière de lobbying et d'influence. Deuxièmement, le Kazakhstan pourrait envisager de préciser le champ d'application personnel de la loi, en le limitant aux personnes qui signalent des manquements dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles et en veillant à ce que les mesures de protection visent principalement à prévenir les différentes formes de représailles et de harcèlement sur le lieu de travail. Troisièmement, le Kazakhstan pourrait étendre l'éventail des mesures de représailles expressément interdites à l'encontre des lanceurs d'alerte. (...). La législation kazakhe comprend actuellement les mesures prises par le supérieur hiérarchique ou l'employeur, notamment les sanctions disciplinaires, le licenciement ou la mutation. Il n'est toutefois pas établi avec clarté si d'autres comportements, tels que le harcèlement, la mise à l'écart ou les atteintes à la réputation, sont également prohibés ; la législation pourrait donc être modifiée afin de le préciser expressément. Quatrièmement, le Kazakhstan pourrait instaurer un régime de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives à l'encontre des auteurs de représailles, ainsi que des voies de recours appropriées lorsque le lanceur d'alerte a subi un préjudice. (...). Enfin, les lanceurs d'alerte devraient être exonérés de toute responsabilité civile et pénale, y compris en matière de diffamation et de violation d'obligations de confidentialité, ou de dispositions légales relatives au secret. »

contrats antérieurs, constatées par une décision judiciaire définitive ; ainsi que ceux impliqués dans la gestion, la création ou le capital autorisé d'entités inscrites au registre des participants déloyaux aux marchés publics. La violation de ces restrictions peut entraîner la résiliation du contrat par le pouvoir adjudicateur²⁹. Un mécanisme de suivi public des marchés publics a également été instauré. Il consiste en la collecte, la synthèse et l'analyse systématiques d'informations relatives à la planification, à la conduite, à l'exécution et au contrôle des procédures de passation de marchés publics affectant les droits et intérêts légitimes d'un nombre indéterminé de personnes. Ce suivi est assuré par des entités de contrôle public conformément à la loi de la République du Kazakhstan « sur le contrôle public ».

100. Les autorités indiquent en outre qu'à compter de janvier 2026, les rémunérations des postes de direction et des fonctionnaires du catégorique B, y compris ceux qui sont chargés des marchés publics, seront de nouveau augmentées. Enfin, les autorités rappellent la nouvelle procédure de passation de marchés ainsi que les modifications apportées en 2022 à la loi sur le partenariat public-privé (voir paragraphe 98 ci-dessus et paragraphes 141 et 144 du Rapport de Conformité).
101. Le GRECO se félicite de l'adoption de la nouvelle loi sur les marchés publics, qui renforce la dimension préventive de la lutte contre la corruption dans les procédures de passation. La suspension de la participation aux marchés publics des personnes physiques et morales ayant commis des infractions de corruption constitue une avancée importante. Le GRECO accueille également favorablement l'augmentation des rémunérations des agents publics chargés de ces procédures et estime que leur niveau devra être suffisant pour réduire toute vulnérabilité aux risques de corruption. Il note en outre que d'autres projets de modifications législatives du cadre anticorruption, portant notamment sur la détection et la prévention des conflits d'intérêts, sont actuellement examinés par le Mazhilis du Parlement (voir paragraphe 83 ci-dessus). À cet égard, le GRECO souligne l'importance d'encadrer les conflits d'intérêts des agents publics intervenant dans le cycle des marchés publics et de prévoir des sanctions adéquates en cas de violation des règles applicables³⁰. Cela revêt également une importance particulière pour assurer un contrôle effective des critères d'éligibilité. Le GRECO invite les autorités à poursuivre les travaux de renforcement du cadre des marchés publics et attend des informations complémentaires en temps utile.
102. Le GRECO conclut que la recommandation xxi reste partiellement mise en œuvre.
- Recommandation xxii
103. *Le GRECO avait recommandé i) de prendre des mesures appropriées pour renforcer les contrôles dans le cadre du système d'enregistrement des personnes morales, en particulier, en ce qui concerne l'identité des initiateurs, leur objectif réel, ainsi que toute autre information pertinente nécessaire à l'enregistrement et aussi les mises à jour et les modifications ultérieures ; et ii) d'établir un registre de la propriété effective.*
104. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Il se félicite de la mise en place d'un registre des bénéficiaires effectifs, conformément au deuxième volet de la recommandation. Il note également avec satisfaction que des mesures tant législatives

²⁹ L'article 49 de la loi sur le partenariat public-privé prévoit également la possibilité de résilier des contrats.

³⁰ [OECD \(2024\), Baseline Report of the Fifth Round of Monitoring of Anti-Corruption Reforms in Kazakhstan: The Istanbul Anti-Corruption Action Plan](#), page 123: « L'équipe de suivi recommande que des dispositions spécifiques relatives à la prévention et au règlement des conflits d'intérêts dans les marchés publics, applicables au pouvoir adjudicateur, soient prévues directement dans les lois régissant les marchés publics ainsi que les achats de certaines entités du secteur quasi-public. »

que pratiques ont été élaborées pour renforcer le contrôle du système d'enregistrement des personnes morales, notamment l'identité des personnes physiques qui les détiennent. Le GRECO estime cependant que les pouvoirs des autorités chargées de l'enregistrement devraient être renforcés afin qu'elles puissent vérifier les informations fournies, prendre en considération des données provenant d'autres sources, et faciliter une coopération plus étroite avec les autorités fiscales.

105. Les autorités kazakhes indiquent que l'Agence de surveillance financière a élaboré un ensemble de modifications législatives³¹ visant à prévenir l'utilisation des personnes morales à des fins criminelles et à améliorer l'enregistrement des bénéficiaires effectifs. En particulier, les mesures suivantes sont envisagées : 1) l'élargissement des informations relatives aux bénéficiaires effectifs devant figurer dans les demandes d'enregistrement ou de réenregistrement des personnes morales, afin d'y inclure notamment la date de naissance, le lieu de résidence et le numéro d'identification des bénéficiaires effectifs non-résidents, ainsi que la nature du contrôle exercé ; 2) l'extension des motifs de refus de l'enregistrement ou du réenregistrement d'une personne morale en raison des risques liés au bénéficiaire effectif (par exemple, incapacité juridique, disparition ou déclaration de décès) ; 3) la vérification des bénéficiaires effectifs (contrôle du numéro d'identification, de l'identité complète, du statut de personne morale ou physique, authentification par reconnaissance faciale et confirmation par message SMS) ; 4) le développement et la mise en œuvre d'un système de gestion des risques destiné à détecter et prévenir l'enregistrement de personnes morales présentant des indices de fictivité ou comportant des informations inexactes ou dissimulées concernant les bénéficiaires effectifs ; 5) l'enregistrement d'une personne morale au cas par cas en présence de facteurs de risque ; 6) l'actualisation et la transmission à l'Agence de surveillance financière des informations relatives aux bénéficiaires effectifs des personnes morales, par l'intégration des systèmes d'information. Des modifications du Code des infractions administratives (article 214) ont également été élaborées en vue d'introduire une responsabilité administrative en cas de défaut d'inscription des informations relatives aux bénéficiaires effectifs dans les données d'enregistrement, d'inscription d'informations inexactes, de mise à jour tardive des modifications apportées à ces informations ou d'absence d'informations. Ces modifications font actuellement l'objet de consultations avec les organes de l'État concernés.
106. Le GRECO se félicite des projets de modifications législatives visant à renforcer le contrôle de l'enregistrement des personnes morales, notamment par des vérifications supplémentaires des bénéficiaires effectifs et par des mesures visant à garantir l'actualisation des informations.
107. En attendant l'adoption de la législation pertinente, le GRECO conclut que la recommandation xxii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation xxiii

108. *Le GRECO avait recommandé d'introduire des dispositions légales prévoyant la possibilité d'établir des restrictions d'exercer des fonctions exécutives au sein de personnes morales en cas de condamnation pour des infractions graves de corruption.*
109. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Il s'était félicité de la disposition sur l'exclusion des personnes condamnées pour des infractions de

³¹ Les modifications concernent la loi « sur l'enregistrement d'État » et les règles relatives à la fourniture des services publics, la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et les règles de tenue du registre des bénéficiaires effectifs, le Code des infractions administratives (article 214), le Code des impôts et les règles d'interaction avec les établissements bancaires, le Code du sous-sol et les règles applicables à la déclaration des utilisateurs du sous-sol, ainsi que la loi sur les marchés publics.

corruption figurant dans le projet de loi sur les marchés publics (voir paragraphes 98 et 99 ci-dessus). Il avait toutefois relevé qu'aucune mesure n'avait été envisagée pour empêcher les personnes condamnées pour des infractions graves de corruption d'occuper des fonctions de direction au sein de personnes morales.

110. Les autorités kazakhes indiquent qu'un nouveau projet de loi « sur la fonction publique de la République du Kazakhstan » vise les postes comportant l'exercice de fonctions d'encadrement au sein de personnes morales de droit public (article 90). Elles rappellent également qu'en vertu de l'article 50 du Code pénal, les personnes condamnées pour des infractions de corruption sont frappées d'une interdiction à vie d'occuper certaines fonctions, y compris au sein de personnes morales publiques et quasi publiques. Les projets de modifications du Code du travail, actuellement examinés par le Mazhilis du Parlement, interdisent en outre la nomination, pendant une période de trois ans à compter de la sanction administrative, de personnes ayant commis des infractions administratives de corruption à des fonctions assimilées à celles des fonctionnaires. S'agissant du secteur privé, les autorités estiment qu'une interdiction faite aux personnes condamnées pour des infractions graves de corruption d'exercer des fonctions de direction au sein de personnes morales privées a peu de chances d'être adoptée, car ces personnes ne sont pas assimilées à des personnes habilitées à exercer des fonctions publiques. De telles restrictions seraient contraires aux libertés constitutionnelles relatives au travail, au choix de la profession et à l'activité entrepreneuriale, comme l'a confirmé une jurisprudence récente de la Cour constitutionnelle. Les autorités indiquent également que la loi du 17 avril 1995 sur l'enregistrement des personnes morales et l'enregistrement des succursales et des bureaux de représentation (article 11, paragraphe 4-4) implique que l'enregistrement (ou le réenregistrement) des personnes morales sera refusé si une personne physique qui est fondatrice, participante, membre et/ou dirigeante d'une personne morale a un casier judiciaire pour des infractions spécifiques, y compris plusieurs infractions de corruption. (articles 190, 216, 218, 218(1), 235(1), 237, 238, 249 et 365 du Code pénal).
111. Le GRECO rappelle que la recommandation vise spécifiquement les fonctions de direction dans le secteur privé et qu'elle tend à préserver un haut niveau de confiance dans les activités économiques. Il souligne également que la possibilité d'imposer des interdictions d'exercer des fonctions dirigeantes au sein de personnes morales en cas de condamnation pour des infractions graves de corruption constitue un instrument important pour assurer des sanctions effectives et dissuasives, conformément à l'article 19 de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173). Le GRECO rappelle en outre que cette recommandation ne concerne pas les entrepreneurs individuels (travailleurs indépendants) (voir paragraphe 285 du Rapport d'Évaluation). Le GRECO note également qu'en vertu de la loi de 1995 sur l'enregistrement des personnes morales par l'État, l'enregistrement ou le réenregistrement peut être refusé si les fondateurs ou les dirigeants de ces entités ont un casier judiciaire (y compris pour certaines infractions de corruption). Bien que cette disposition réponde à certaines des préoccupations qui ont motivé cette recommandation, le GRECO invite les autorités à mettre en œuvre une réglementation complète qui empêcherait toute entreprise privée, y compris les sociétés déjà enregistrées, d'employer des cadres supérieurs ayant été condamnés pour des infractions graves de corruption.
112. Le GRECO conclut que la recommandation xxiii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation xxiv

113. *Le GRECO avait recommandé d'adopter les mesures législatives requises pour établir correctement la responsabilité des personnes morales au titre d'infractions de corruption et prévoir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en la matière.*
114. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Il avait pris note du processus législatif en cours visant à renforcer la responsabilité des personnes morales en matière de corruption active dans le secteur public, au moyen de modifications du Code des infractions administratives (article 678). Il avait été proposé d'alourdir les sanctions applicables³², d'allonger les délais de prescription et d'engager une responsabilité en cas de défaut de surveillance ou de contrôle³³ par une personne physique occupant une position dirigeante au sein de la personne morale, lorsque cette carence avait rendu possible la commission de l'infraction.
115. Les autorités kazakhes informent le GRECO que les projets de modifications susmentionnés du Code des infractions administratives sont toujours en cours d'examen par le Parlement.
116. Le GRECO prend note de ces informations. Dans l'attente de l'adoption des modifications au Code des infractions administratives, il souligne la nécessité d'instaurer une responsabilité complète des personnes morales, qui ne soit pas limitée à un seul type d'infraction de corruption³⁴ (voir paragraphe 286 du Rapport d'Évaluation), et invite les autorités à mettre en place un régime de responsabilité approprié pour les personnes morales.
117. Le GRECO conclut que cette recommandation xxiv demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation xxv

118. *Le GRECO avait recommandé d'interdire expressément, dans la législation, toute disposition prévoyant la déductibilité fiscale des paiements « de facilitation », pots-de-vin ou autres dépenses liées à des infractions de corruption.*
119. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Il s'était félicité que le projet de législation prévoie une interdiction explicite de la déductibilité fiscale des paiements « de facilitation ».
120. Les autorités kazakhes indiquent que le nouveau Code des impôts a été adopté le 18 juillet 2025 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026. L'article 30, paragraphe 6, indique ce qui suit : « Lors de la détermination des obligations fiscales, il n'est pas permis de prendre en compte les actifs,

³² De nombreuses amendes sont envisagées, sur le fondement de l'article 367 du Code pénal (« Corruption »), allant de 30 à 60 fois le montant de l'avantage matériel accordé au nom ou dans l'intérêt d'une personne morale.

³³ Un régime de responsabilité comparable existe pour les agents publics. En 2025, 46 agents publics et employés du secteur quasi-public ont été tenus responsables d'infractions de corruption commises par leurs subordonnés.

³⁴ Voir également : [OECD \(2024\), Baseline Report of the Fifth Round of Monitoring of Anti-Corruption Reforms in Kazakhstan: The Istanbul Anti-Corruption Action Plan](#), page 213 : « Cette disposition ne s'applique pas à la commission, par une personne morale, d'une infraction de corruption et ne vise que des actes décrits dans le Code des infractions administratives. Il n'existe pas, au Kazakhstan, de responsabilité des personnes morales pour des infractions de corruption ; seule une responsabilité pour des infractions administratives est prévue. Dès lors, le Kazakhstan ne satisfait pas à l'ensemble des critères correspondant à cet indicateur. (...) L'Agence anticorruption a élaboré un projet de loi « portant modifications et compléments au Code des infractions administratives de la République du Kazakhstan en matière de lutte contre la corruption ». Ce texte comporte des modifications visant à renforcer la responsabilité des personnes morales pour des faits de corruption. Toutefois, ces modifications tendent uniquement à renforcer les mesures de responsabilité administrative des personnes morales en cas d'infraction administrative et ne modifient pas la conception même de la responsabilité. Elles ne seront donc pas de nature à influencer sur la conformité des critères d'évaluation du présent mécanisme de suivi. »

revenus et dépenses obtenus (engagés) à la suite d'une infraction pénale (acte) reconnue comme un pot-de-vin et/ou tout autre avantage matériel illicite, sur la base d'une décision de justice ou d'une décision de classement sans suite pour des motifs qui ne permettent pas une réhabilitation, qui a acquis force de chose jugée. »

121. Le GRECO se félicite de l'inclusion, dans le nouveau Code des impôts, de l'interdiction de la déductibilité fiscale des paiements, coûts et dépenses illicites résultant d'une infraction de corruption.

122. Le GRECO conclut que la recommandation xxv a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation xxvii

123. *Le GRECO avait recommandé i) de préciser dans la loi la période minimale de conservation des documents comptables dans les entreprises privées et ii) de revoir et de renforcer les sanctions applicables aux infractions comptables afin de leur conférer un caractère efficace, proportionné et dissuasif.*

124. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Au sujet de la première partie de la recommandation, le GRECO avait constaté avec satisfaction que les dispositions nationales prévoyaient des durées de conservation et avaient été publiées. Pour ce qui est de la seconde partie de la recommandation, le GRECO avait pris note des consultations en cours visant à augmenter le niveau des amendes pour infractions relatives aux comptes.

125. S'agissant de la seconde partie, encore en suspens, de la recommandation, les autorités kazakhes informent le GRECO que l'infraction de violation de la législation relative à la tenue des registres comptables et à la responsabilité financière a été dépénalisée à la suite de modifications législatives intervenues le 5 juillet 2024. L'article 241 du Code pénal a été abrogé et l'article 238 du Code des infractions administratives a été modifié afin d'y intégrer la responsabilité correspondante. Les amendes prévues à l'article 238 ont été relevées et s'échelonnent désormais entre 100 et 200 MCI (environ 661 à 1 322 euros). En revanche, la proposition visant à augmenter les amendes prévues aux articles 239 et 276 du Code des infractions administratives n'a pas été adoptée par les députés.

126. Le GRECO prend note de ces informations. L'augmentation des amendes prévue à l'article 238 modifié du Code des infractions administratives constitue une évolution positive. Cependant, la nouvelle fourchette des amendes prévue par cette disposition ne représente pas une augmentation substantielle par rapport au niveau des sanctions critiqué dans le Rapport d'Évaluation (voir paragraphes 275 à 277³⁵ et 289). En outre, il est regrettable que les amendes prévues aux articles 239 et 276 du Code n'aient pas été alourdies. Dans l'ensemble, les sanctions applicables aux infractions comptables demeurent trop faibles pour être considérées comme effectives, proportionnées ou dissuasives.

127. Le GRECO conclut que la recommandation xxvii reste partiellement mise en œuvre.

³⁵ L'article 239 du Code des infractions administratives prévoit des amendes allant de 100 à 500 MCI (environ 661 à 3 305 euros), selon la catégorie de l'auteur, ou de 200 à 1 000 MCI (environ 1 322 à 6 610 euros) en cas de récidive. Les amendes prévues à l'article 276 du Code s'échelonnent de 25 à 75 MCI (environ 165 à 495 euros), ou peuvent atteindre 3 % à 10 % de la valeur des biens non comptabilisés, selon la nature de l'infraction et la catégorie de l'auteur.

III. CONCLUSIONS

128. Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que, à ce jour, le Kazakhstan n'a mis en œuvre de manière satisfaisante que six des vingt-sept recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation conjoint des Premier et Deuxième cycles. Dix-neuf recommandations ont été partiellement mises en œuvre et deux recommandations n'ont pas été mises en œuvre.
129. Plus précisément, les recommandations ii, viii, xi, xvi, xxv et xxvi ont été mises en œuvre de manière satisfaisante. Les recommandations i, v-vii, ix, x, xii -xv, xvii-xxiv et xxvii demeurent partiellement mises en œuvre, tandis que les recommandations iii et iv ne sont toujours pas mises en œuvre.
130. Depuis l'adoption du Rapport de conformité, le Kazakhstan a continué d'accomplir des progrès. Il ressort des informations communiquées qu'une réorganisation de l'Agence de lutte contre la corruption a été engagée en vue de rationaliser l'action anticorruption, ses fonctions répressives et préventives ayant été confiées à deux institutions distinctes (respectivement le Comité de sécurité nationale et l'Agence pour les questions de fonction publique). La pratique montrera dans quelle mesure cette organisation institutionnelle fonctionne efficacement pour remplir sa mission de prévention, et les autorités sont invitées à tenir le GRECO informé de toute évolution à cet égard. Les autorités anticorruption, tant anciennes qu'actuelles, ont mis en place une coopération régulière avec divers acteurs de la société civile, et les conseils publics jouent un rôle important à cet égard. La loi « sur le contrôle public » est entrée en vigueur et plus de 260 exercices de surveillance publique ont été menés depuis lors. Le cadre relatif à l'accès à l'information a été sensiblement renforcé par de récentes modifications législatives ; toutefois, le mécanisme de sanctions correspondant doit encore gagner en efficacité. Une nouvelle loi sur les marchés publics a été adoptée ; elle prévoit l'exclusion des personnes physiques et morales ayant commis des infractions de corruption de toute participation aux marchés publics. Un nouveau Code des impôts a également été adopté, qui inclut une interdiction de déduction fiscale des paiements, coûts et dépenses illicites résultant d'une infraction de corruption. Par ailleurs, la notion d'enquêtes financières parallèles a été incluse dans le Code de procédure pénale, avec effet en 2027.
131. Dans le même temps, de nombreuses initiatives sont en préparation, notamment des projets de modifications de la législation anticorruption et un projet de loi sur la fonction publique. De nombreuses recommandations exigent une action plus résolue et ciblée de la part des autorités. Il serait bon de mener d'autres analyses et études approfondies indépendamment de l'État pour dresser un tableau plus précis des risques systémiques de corruption aux différents échelons du secteur public. Il convient également de redoubler d'efforts pour créer les conditions du développement d'une société civile et de médias véritablement indépendants et faciliter leur participation concrète à l'évaluation de l'ampleur réelle de la corruption, ainsi qu'à l'élaboration et la mise en œuvre de mesures pour la prévenir et la combattre. L'efficacité des procédures de consultation publique doit faire l'objet d'un suivi étroit afin de garantir une réelle participation du public au processus décisionnel et la fourniture d'un retour d'information approprié. Des réformes fondamentales, y compris à une échelle institutionnelle plus large, sont nécessaires pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire, du ministère public et des autorités répressives par rapport au contrôle global exercé par le pouvoir politique/exécutif suprême, en particulier le Président. Des lignes directrices relatives à la procédure et aux critères applicables doivent être élaborées à l'intention des autorités chargées d'examiner les demandes de levée d'immunité, et les dispositions légales encadrant les procédures spécifiques limitant l'arrestation, les investigations et les

poursuites à l'encontre de certains responsables qui bénéficient d'immunités de facto doivent être révisées.

132. Il reste beaucoup à faire pour établir des procédures de recrutement et de promotion transparentes et fondées sur le mérite au sein de l'administration publique, ainsi que pour instaurer des exigences d'intégrité applicables à toutes les catégories d'agents publics. La législation relative à la détection, à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts doit être affinée, notamment en ce qui concerne le cycle des marchés publics. La protection des lanceurs d'alerte doit être assurée pour les personnes signalant des comportements fautifs ou des irrégularités qui ne relèvent pas du droit pénal, et des sanctions adéquates contre les représailles doivent être prévues. Il apparaît également nécessaire d'élaborer une méthodologie structurée pour la vérification des déclarations soumises par les responsables publics et de doter l'autorité chargée des contrôles et vérifications de ressources suffisantes afin de garantir l'efficacité du système. Par ailleurs, l'adoption de mesures supplémentaires s'impose pour renforcer les sanctions applicables aux infractions comptables ainsi que les mécanismes de contrôle au sein du système d'enregistrement des personnes morales. Il convient en outre de redoubler d'efforts pour améliorer le cadre juridique et la pratique en matière de déclaration des transactions suspectes par les avocats et autres professions concernées. Enfin, les personnes condamnées pour faits de corruption graves devraient être frappées d'une interdiction d'exercer des fonctions de direction au sein des personnes morales, et la responsabilité des personnes morales pour les délits de corruption doit être alourdie afin que des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives puissent être appliquées.
133. Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que le niveau de conformité du Kazakhstan avec les recommandations formulées dans le Rapport d'Evaluation du Cinquième Cycle est insuffisant au sens de l'article 31 révisé bis, paragraphe 10, de son Règlement intérieur. Le GRECO décide par conséquent d'appliquer l'article 32 révisé, paragraphe 2 i), et demande au Chef de la délégation du Kazakhstan de lui soumettre un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations en suspens (à savoir les recommandations i, iii-vii, ix, x, xii-xv, xvii-xxiv et xxvii) au plus tard le 31 mars 2027.
134. En outre, conformément à l'article 32 révisé, paragraphe 2, alinéa (ii.b), de son Règlement intérieur, le GRECO invite le président du Comité statutaire à envoyer une lettre - avec copie au chef de la délégation du Kazakhstan - au Consul général de la République du Kazakhstan à Strasbourg, Représentant auprès du Conseil de l'Europe, pour attirer son attention sur le non-respect des recommandations pertinentes et sur la nécessité de prendre des mesures résolues en vue d'obtenir des progrès tangibles dans les meilleurs délais.
135. Enfin, le GRECO invite les autorités kazakhes à autoriser, dès que possible, la publication de ce rapport, à traduire le rapport dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.